



ÉPITRE
DÉDICATOIRE,
AUX
NEGRES ESCLAVES.

MES AMIS,

QUOIQUE je ne sois pas de la même
couleur que vous, je vous ai toujours
regardé comme mes frères. La nature
vous a formés pour avoir le même esprit,
la même raison, les mêmes vertus que les

Blancs. Je ne parle ici que de ceux d'Europe, car pour les Blancs des Colonies, je ne vous fais pas l'injure de les comparer avec vous, je sais combien de fois votre fidélité, votre probité, votre courage ont fait rougir vos maîtres. Si on alloit chercher un homme dans les sles de l'Amérique, ce ne seroit point parmi les gens de chair blanche qu'on le trouveroit.

Votre suffrage ne procure point de places dans les Colonies, votre protection ne fait point obtenir de pensions, vous n'avez pas de quoi soudoyer des avocats; il n'est donc pas étonnant que vos maîtres trouvent plus de gens qui se déshonorent en défendant leur cause, que vous n'en avez trouvé qui se soient honorés en défendant la vôtre. Il y a même des pays où ceux qui voudroient écrire en votre faveur n'en

auroient point la liberté. Tous ceux qui se sont enrichis dans les Isles aux dépens de vos travaux & de vos souffrances, ont, à leur retour, le droit de vous insulter dans des libelles calomnieux; mais il n'est point permis de leur répondre. Telle est l'idée que vos maîtres ont de la bonté de leur droit; telle est la conscience qu'ils ont de leur humanité à votre égard. Mais cette injustice n'a été pour moi qu'une raison de plus pour prendre, dans un pays libre, la défense de la liberté des hommes. Je sais que vous ne connoîtrez jamais cet Ouvrage, & que la douceur d'être béni par vous me sera toujours refusée. Mais j'aurai satisfait mon cœur déchiré par le spectacle de vos maux, soulevé par l'insolence absurde des sophismes de vos tyrans. Je n'emploierai point l'éloquence, mais la

raison. Je parlerai, non des intérêts du commerce, mais des loix de la justice.

Tous tyrans me reprocheront de ne dire que des choses communes, & de n'avoir que des idées chimériques; en effet, rien n'est plus commun que les maximes de l'humanité & de la justice, rien n'est plus chimérique que de proposer aux hommes de changer leur conduite.



PRÉFACE

DES ÉDITEURS.

M. SCHWARTZ nous ayant envoyé son manuscrit, nous l'avons communiqué à M. le Pasteur B*****, l'un de nos associés, qui nous a répondu que cet Ouvrage ne contenoit que des choses communes, écrites d'un style peu correct, froid & sans élévation; qu'on ne le vendroit pas, & qu'il ne convertiroit personne.

Nous avons fait part de ces observations à M. SCHWARTZ, qui nous a honorés de la lettre suivante.

„ MESSIEURS,

„ Je ne suis ni un bel esprit Parisien,
„ qui prétend à l'académie françoise, ni
„ un politique Anglois, qui fait des
„ pamphlets, dans l'espérance d'être élu
„ membre de la chambre des Communes,
„ & de se faire acheter, par la Cour,
„ à la premiere révolution du ministere.
„ Je ne fais qu'un bon homme, qui
„ aime à dire franchement son avis à
„ l'univers, & qui trouve fort bon que
„ l'univers ne l'écoute pas. Je fais bien
„ que je ne dis rien de neuf pour les
„ gens éclairés, mais il n'en est pas moins
„ vrai que, si les vérités qui se trouvent
„ dans mon Ouvrage étoient si triviales
„ pour le commun des François ou des
„ Anglois, &c. l'esclavage des Negres

„ ne pourroit subsister. Il est très-possi-
„ ble cependant que ces réflexions ne
„ soient pas plus utiles au genre humain
„ que les Sermons que je prêche depuis
„ vingt ans, ne sont utiles à ma pa-
„ roisse, j'en conviens, & cela ne m'em-
„ pêchera pas de prêcher & d'écrire tant
„ qu'il me restera une goutte d'encre &
„ un filet de voix. Je ne prétends point
„ d'ailleurs vous vendre mon manuscrit.
„ Je n'ai besoin de rien, je restitue même
„ à mes paroissiens les appointemens de
„ Ministre que l'Etat me paye. On dit
„ que c'est aussi l'usage que font de leur
„ revenu tous les Archevêques & Evê-
„ ques du clergé de France, depuis l'an-
„ née 1750, où ils ont déclaré solem-
„ nellement à la face de l'Europe, que
„ leur bien étoit le bien des pauvres.

x PRÉFACE DES ÉDITEURS.

„ J'ai l'honneur d'être avec respect, &c.

„ Signé JOACHIM SCHWARTZ,
avec paraphe.

Cette lettre nous a paru d'un si bon homme, que nous avons pris le parti d'imprimer son ouvrage. Nous en ferons pour nos frais typographiques, ou les lecteurs pour quelques heures d'ennui.



T A B L E
DES MATIÈRES.



I. De l'injustice de l'esclavage des Negres, considérée par rapport à leurs maîtres.	Page 1
II. Raisons dont on se sert pour excuser l'esclavage des Negres.	3
III. De la prétendue nécessité de l'esclavage des Negres, considérée par rapport au droit qui peut en résulter pour leurs maîtres.	9
IV. Si un homme peut acheter un autre homme de lui-même.	10
V. De l'injustice de l'esclavage des Negres, considérée par rapport au législateur.	13
VI. Les Colonies à sucre & à indigo ne peuvent-elles être cultivées que par des Negres esclaves.	20
VII. Qu'il faut détruire l'esclavage des	

Negres, & que leurs maîtres ne peuvent exiger aucun dédommagement. Page 29

VIII. *Examen des raisons qui peuvent empêcher la puissance législative des Etats où l'esclavage des Noirs est toléré, de remplir par une loi d'affranchissement général le devoir de justice qui l'oblige à leur rendre la liberté.* 31

IX. *Des moyens de détruire l'esclavage des Negres par degrés.* 38

X. *Sur les projets pour adoucir l'esclavage des Negres.* 53

XI. *De la culture après la destruction de l'esclavage.* 63

XII. *Réponse à quelques raisonnemens des partisans de l'esclavage.* 73

Fin de la Table.

RÉFLEXIONS



REFLEXIONS

SUR

L'ESCLAVAGE

DES NEGRES.

I.

De l'injustice de l'esclavage des Negres, considérée par rapport à leurs maîtres.

RÉDUIRE un homme à l'esclavage, l'acheter, le vendre, le retenir dans la servitude, ce sont de véritables crimes, & des crimes pires que le vol. En effet on dépouille l'esclave, non-seulement de toute propriété mobilière ou foncière, mais de la faculté d'en acquérir, mais de la propriété de son

A

tams, de ses forces, de tout ce que la nature lui a donné pour conserver sa vie ou satisfaire à ses besoins. A ce tort on joint celui d'enlever à l'esclave le droit de disposer de sa personne.

Ou il n'y a point de morale, ou il faut convenir de ce principe. Que l'opinion ne flétrisse point ce genre de crime, que la loi du pays le tolere; ni l'opinion, ni la loi ne peuvent changer la nature des actions, & cette opinion seroit celle de tous les hommes, & le genre humain assemblé auroit, d'une voix unanime, porté cette loi, que le crime resteroit toujours un crime.

Dans la suite nous comparerons souvent avec le vol l'action de réduire à l'esclavage. Ces deux crimes, quoique le premier soit beaucoup moins grave, ont de grands rapports entr'eux; & comme l'un a toujours été le crime du plus fort, & le vol celui du plus foible, nous trouvons toutes les questions sur le vol résolues d'avance & suivant de bons principes, par tous les moralistes, tandis que l'autre crime n'a pas même de nom dans leurs livres. Il faut excepter cependant le vol à main armée qu'on appelle *conquête*, & quelques autres

especes de vols où c'est également le plus fort qui dépouille le plus foible: les moralistes sont aussi muets sur ces crimes que sur celui de réduire des hommes à l'esclavage.

II.

Raisons dont on se sert pour excuser l'esclavage des Negres.

On dit, pour excuser l'esclavage des Negres achetés en Afrique, que ces malheureux sont, ou des criminels condamnés au dernier supplice, ou des prisonniers de guerre qui seroient mis à mort, s'ils n'étoient pas achetés par les Européens.

D'après ce raisonnement, quelques écrivains nous présentent la traite des Negres comme étant presque un acte d'humanité. Mais nous observerons,

1°. Que ce fait n'est pas prouvé & n'est pas même vraisemblable. Quoi, avant que les Européens achetassent des Negres, les Africains égorgoient tous leurs prisonniers! Ils tuoient non-seulement les femmes mariées,

comme c'étoit, dit-on, autrefois l'usage chez une horde de voleurs orientaux, mais même les filles non mariées, ce qui n'a jamais été rapporté d'aucun peuple. Quoi ! si nous n'allions pas chercher des Negres en Afrique, les Africains tueroient les esclaves qu'ils destinent maintenant à être vendus. Chacun des deux partis aimeroit mieux assommer ses prisonniers que de les échanger ! Pour croire des faits invraisemblables, il faut des témoignages respectables, & nous n'avons ici que ceux des gens employés au commerce des Negres. Je n'ai jamais eu l'occasion de les fréquenter, mais il y avoit chez les Romains des hommes livrés au même commerce, & leur nom est encore une injure (*).

2°. En supposant qu'on sauve la vie du Negre qu'on achete, on ne comble pas moins

(*) Le nom ne signifioit d'abord que marchand d'esclaves, mais comme ces marchands vendoient de belles esclaves aux voluptueux de Rome, leur nom prit une autre signification. C'est là une suite nécessaire du métier de marchand d'esclaves ; aussi, même dans les pays assez barbares pour que cette profession ne fut point regardée comme criminelle, elle a toujours été infâme dans l'opinion.

un crime en l'achetant, si c'est pour le revendre ou le réduire en esclavage. C'est précisément l'action d'un homme qui, après avoir sauvé un malheureux poursuivi par des assassins, le voleroit : ou bien si on suppose que les Européens ont déterminé les Africains à ne plus tuer leurs prisonniers, ce seroit l'action d'un homme qui seroit parvenu à dégouter des brigands d'assassiner les passans, & les auroit engagés à se contenter de les voler avec lui. Diroit-on dans l'une ou dans l'autre de ces suppositions, que cet homme n'est pas un voleur ? Un homme qui, pour en sauver un autre de la mort, donneroit de son nécessaire, seroit sans doute en droit d'exiger un dédommagement ; il pourroit acquérir un droit sur le bien & même sur le travail de celui qu'il a sauvé, en prélevant cependant ce qui est nécessaire à la subsistance de l'obligé ; mais il ne pourroit sans injustice le réduire à l'esclavage. On peut acquérir des droits sur la propriété future d'un autre homme, mais jamais sur sa personne. Un homme peut avoir le droit d'en forcer un autre à travailler pour lui, mais non pas de le forcer à lui obéir.

3°. L'excuse alléguée est d'autant moins

légitime, que c'est au contraire l'infame commerce des brigands d'Europe qui fait naître entre les Africains des guerres presque continuelles, dont l'unique motif est le desir de faire des prisonniers pour les vendre. Souvent les Européens eux-mêmes fomentent ces guerres par leur argent ou par leurs intrigues; en sorte qu'ils sont coupables, non-seulement du crime de réduire des hommes à l'esclavage, mais encore de tous les meurtres commis en Afrique pour préparer ce crime. Ils ont l'art perfide d'exciter la cupidité & les passions des Africains, d'engager le pere à livrer ses enfans, le frere à trahir son frere, le prince à vendre ses sujets. Ils ont donné à ce malheureux peuple le goût destructeur des liqueurs fortes, ils lui ont communiqué ce poison qui, caché dans les forêts de l'Amérique, est devenu, grâce à l'active avidité des Européens, un des fléaux du globe, & ils osent encore parler d'humanité.

Quand bien même l'excuse que nous venons d'alléguer disculperoit le premier acheteur, elle ne pourroit excuser ni le second acheteur, ni le colon qui garde le Negre, car ils n'ont pas le motif présent d'enlever à la

mort l'esclave qu'ils achètent. Ils sont, par rapport au crime de réduire en esclavage, ce qu'est, par rapport à un vol, celui qui partage avec le voleur, ou plutôt celui qui charge un autre d'un vol & qui en partage avec lui le produit. La loi peut avoir des motifs pour traiter différemment le voleur & son complice ou son instigateur, mais en morale le délit est le même.

Enfin, cette excuse est absolument nulle pour les Negres nés dans l'habitation. Le maître qui les élève pour les laisser dans l'esclavage est criminel, parce que le soin qu'il a pu prendre d'eux dans l'enfance ne peut lui donner sur eux aucune apparence de droit. En effet pourquoi ont-ils eu besoin de lui? C'est parce qu'il a ravi à leurs parens, avec la liberté, la faculté de soigner leur enfant. Ce seroit donc prétendre qu'un premier crime peut donner le droit d'en commettre un second. D'ailleurs, supposons même l'enfant Negre abandonné librement de ses parens, le droit d'un homme sur un enfant abandonné, qu'il a élevé, peut-il être de le réduire à l'esclavage? Une action d'humanité donneroit-elle le droit de commettre un crime?

L'esclavage des criminels légalement condamnés n'est pas même légitime. En effet, une des conditions nécessaires pour que la peine soit juste, c'est qu'elle soit déterminée par la loi, & quant à sa durée & quant à sa forme. Ainsi la loi peut condamner à des travaux publics, parce que la durée du travail, la nourriture, les punitions en cas de paresse ou de révolte, peuvent être déterminées par la loi, mais la loi ne peut jamais prononcer contre un homme la peine d'être esclave d'un autre homme en particulier, parce que la peine dépendant alors absolument du caprice du maître, elle est nécessairement indéterminée. D'ailleurs il est aussi absurde qu'atroce d'oser avancer que la plupart des malheureux achetés en Afrique sont des criminels. A-t-on peur qu'on n'ait pas assez de mépris pour eux, qu'on ne les traite pas avec assez de dureté ? & comment suppose-t-on qu'il existe un pays où il se commette tant de crimes, & où cependant il se fasse une si exacte justice ?



I I I.

De la prétendue nécessité de l'esclavage des Negres, considérée par rapport au droit qui peut en résulter pour leurs maîtres.

ON prétend qu'il est impossible de cultiver les colonies sans Negres esclaves. Nous admettrons ici cette allégation, nous supposons cette impossibilité absolue. Il est clair qu'elle ne peut rendre l'esclavage légitime. En effet, si la nécessité absolue de conserver notre existence peut nous autoriser à blesser le droit d'un autre homme, la violence cesse d'être légitime à l'instant où cette nécessité absolue vient à cesser : or il n'est pas question ici de ce genre de nécessité, mais seulement de la perte de la fortune des colons. Ainsi demander si cet intérêt rend l'esclavage légitime, c'est demander s'il m'est permis de conserver ma fortune par un crime. Le besoin absolu que j'aurois des chevaux de mon voisin pour cultiver mon champ ne me donneroit pas le droit de voler ses chevaux ; pour-

quoi donc aurois-je le droit de l'obliger lui-même par la violence à le cultiver ? Cette prétendue nécessité ne change donc rien ici, & ne rend pas l'esclavage moins criminel de la part du maître.

I V.

Si un homme peut acheter un autre homme de lui-même.

UN homme se présente à moi & me dit : donnez-moi une telle somme & je serai votre esclave. Je lui délivre la somme, il l'emploie librement (sans cela le marché seroit absurde) ai-je le droit de le retenir en esclavage, j'entends lui seul, car il est bien clair qu'il n'a pas eu le droit de me vendre sa postérité, & quelle que soit l'origine de l'esclavage du père, les enfans naissent libres.

Je réponds que dans ce cas-là même, je ne puis avoir ce droit. En effet, si un homme se loue à un autre homme pour un an, par exemple, soit pour travailler dans sa maison, soit pour le servir, il a formé avec son mai-

tre une convention libre, dont chacun des contractans a le droit d'exiger l'exécution. Supposons que l'ouvrier se soit engagé pour la vie, le droit réciproque entre lui & l'homme à qui il s'est engagé doit subsister, comme pour une convention à tems. Si les loix veillent à l'exécution du traité, si elles règlent la peine qui sera imposée à celui qui viole la convention, si les coups, les injures du maître sont punies par des peines ou pécuniaires ou corporelles (& pour que les loix soient justes, il faut que pour le même acte de violence, pour le même outrage, la peine soit aussi la même pour le maître & pour l'homme engagé) si les tribunaux annullent la convention dans le cas où le maître est convaincu ou d'excéder de travail son domestique, son ouvrier engagé, ou de ne pas pourvoir à sa subsistance; si, lorsqu'après avoir profité du travail de sa jeunesse, son maître l'abandonne, la loi condamne ce maître à lui payer une pension : alors cet homme n'est point esclave. Qu'est-ce en effet que la liberté considérée dans le rapport d'un homme à un autre ? C'est le pouvoir de faire tout ce qui n'est pas contraire à ses conven-

tions, & dans le cas où l'on s'en écarte, le droit de ne pouvoir être contraint à les remplir, ou puni d'y avoir manqué, que par un jugement légal. C'est enfin le droit d'implorer le secours des loix contre toute espèce d'injure ou de lésion. Un homme a-t-il renoncé à ces droits, sans doute alors il devient esclave; mais aussi son engagement devient nul par lui-même, comme l'effet d'une folie habituelle ou d'une aliénation d'esprit, causée par la passion ou l'excès du besoin. Ainsi tout homme qui, dans ses conventions, a conservé les droits naturels que nous venons d'exposer, n'est pas esclave, & celui qui y a renoncé, ayant fait un engagement nul, il est aussi en droit de réclamer sa liberté que l'esclave fait par la violence. Il peut rester le débiteur, mais seulement le débiteur libre de son maître.

Il n'y a donc aucun cas où l'esclavage même volontaire dans son origine puisse n'être pas contraire au droit naturel.



V.

*De l'injustice de l'esclavage des Negres ;
considérée par rapport au législateur.*

TOUT législateur, tout membre particulier d'un corps législatif, est assujetti aux loix de la morale naturelle. Une loi injuste qui blesse le droit des hommes, soit nationaux, soit étrangers, est un crime commis par le législateur, où dont ceux des membres du corps législatif qui ont souscrit à cette loi, sont tous complices. Tolerer une loi injuste, lorsqu'on peut la détruire, est aussi un crime; mais ici la morale n'exige rien des législateurs au-delà de ce qu'elle prescrit aux particuliers, lorsqu'elle leur impose le devoir de réparer une injustice. Ce devoir est absolu en lui-même, mais il est des circonstances où la morale exige seulement la volonté de le remplir, & laisse à la prudence le choix des moyens & du tems. Ainsi dans la réparation d'une injustice, le législateur peut avoir égard aux intérêts de celui qui a souffert de

l'injustice, & cet intérêt peut demander, dans la manière de la réparer, des précautions qui entraînent des délais. Il faut avoir égard aussi à la tranquillité publique, & les mesures nécessaires pour la conserver peuvent demander qu'on suspende les opérations les plus utiles.

Mais on voit qu'il ne peut être ici question que de délais, de formes plus ou moins lentes. En effet, il est impossible qu'il soit toujours utile à un homme, & encore moins à une classe perpétuelle d'hommes, d'être privés des droits naturels de l'humanité, & une association où la tranquillité générale exigeroit la violation du droit des citoyens ou des étrangers, ne seroit plus une société d'hommes, mais une troupe de brigands.

Les sociétés politiques ne peuvent avoir d'autre but que le maintien des droits de ceux qui les composent, ainsi toute loi contraire au droit d'un citoyen ou d'un étranger est une loi injuste, elle autorise une violence, elle est un véritable crime. Ainsi la protection de la force publique accordée à la violation du droit d'un particulier, est un crime dans celui qui dispose de la force publique. Si

cependant il existe une sorte de certitude qu'un homme est hors d'état d'exercer ses droits, & que si on lui en confie l'exercice, il en abusera contre les autres, ou qu'il s'en servira à son propre préjudice : alors la société peut le regarder comme ayant perdu ses droits, ou comme ne les ayant pas acquis. C'est ainsi qu'il y a quelques droits naturels dont les enfans en bas âge sont privés, dont les imbécilles, dont les fous restent déchus. De même si par leur éducation, par l'abrutissement contracté dans l'esclavage, par la corruption des mœurs, suite nécessaire des vices & de l'exemple de leurs maîtres, les esclaves des colonies Européennes sont devenus incapables de remplir les fonctions d'hommes libres : on peut (du moins jusqu'au tems où l'usage de la liberté leur aura rendu ce que l'esclavage leur a fait perdre) les traiter comme ces hommes que le malheur ou la maladie a privés d'une partie de leurs facultés, à qui on ne peut laisser l'exercice entier de leurs droits, sans les exposer à faire du mal à autrui ou à se nuire à eux-mêmes, & qui ont besoin, non-seulement de la protection des loix, mais des soins de l'humanité.

Si un homme doit à la perte de ses droits l'assurance de pourvoir à ses besoins, si en lui rendant ses droits, on l'expose à manquer du nécessaire, alors l'humanité exige que le législateur concilie la sûreté de cet homme avec ses droits. C'est ce qui a lieu dans l'esclavage des noirs comme dans celui de la glebe.

Dans le premier, la case des Negres, leurs meubles, les provisions pour leur nourriture appartiennent au maître. En leur rendant brusquement la liberté, on les réduiroit à la misère.

De même, dans l'esclavage de la glebe, le cultivateur dont le champ, dont la maison appartient au maître, pourroit se trouver, par un changement trop brusque, libre, mais ruiné.

Ainsi, dans de pareilles circonstances, ne pas rendre sur le champ à des hommes l'exercice de leurs droits, ce n'est ni violer ces droits, ni continuer à en protéger les violeurs, c'est seulement mettre dans la manière de détruire les abus la prudence nécessaire, pour que la justice qu'on rend à un malheureux devienne plus sûrement pour lui un moyen de bonheur.

Le

Le droit d'être protégé par la force publique contre la violence, est un des droits que l'homme acquiert en entrant dans la société; ainsi le législateur doit à la société de n'y point admettre des hommes qui lui font étrangers & qui pourroient la troubler; il doit encore à la société de ne point faire les loix, même les plus justes, s'il présume qu'elles y porteront le trouble, avant de s'être assuré ou des moyens de prévenir ces troubles, ou de la force nécessaire pour punir ceux qui les causent avec le moindre danger possible pour le reste des citoyens. Ainsi, par exemple, avant de placer les esclaves au rang des hommes libres, il faut que la loi s'assure qu'en cette nouvelle qualité, ils ne troubleront point la sûreté des citoyens, il faut avoir prévu tout ce que la sûreté publique peut, dans un premier moment, avoir à craindre de la fureur de leurs maîtres offensés à la fois dans deux passions bien fortes, l'avidité & l'orgueil, car l'homme accoutumé à se voir entouré d'esclaves ne se console point de n'avoir que des inférieurs.

Tels sont les seuls motifs qui puissent permettre au législateur de différer sans crime

B

la destruction de toute loi qui prive un homme de ses droits.

La prospérité du commerce, la richesse nationale ne peuvent être mises en balance avec la justice. Un nombre d'hommes assemblés n'a pas le droit de faire ce qui, de la part de chaque homme en particulier, seroit une injustice. Ainsi l'intérêt de puissance & de richesse d'une nation doit disparaître devant le droit d'un seul homme (*), autrement il n'y a plus de différence entre une société réglée & une horde de voleurs. Si dix mille, cent mille hommes ont le droit de tenir un homme dans l'esclavage, parce que leur intérêt le demande, pourquoi un homme fort comme Her-

(*) Ce principe est absolument contraire à la doctrine ordinaire des politiques. Mais la plupart de ceux qui écrivent sur ces objets ayant pour but ou d'avoir des places, ou de se faire payer par ceux qui en ont, ils n'auroient garde d'adopter des principes avec lesquels ils ne pourroient ni louer personne, ni trouver personne qui voulut les employer, sauf une ou deux exceptions qu'on pourroit citer, comme par exemple, dans l'année 58 avant Jésus-Christ & dans l'année 1775 après Jésus-Christ.

cule n'auroit-il pas le droit d'affujettir un homme foible à sa volonté? Tels sont les principes de justice qui doivent guider dans l'examen des moyens qui peuvent être employés pour détruire l'esclavage. Mais il n'est pas inutile, après avoir traité la question dans ces principes de justice, de la traiter sous un autre point de vue, & de montrer que l'esclavage des Negres est aussi contraire à l'intérêt du commerce qu'à la justice. Il est essentiel d'enlever à ce crime l'appui même de ces politiques de comptoir ou de bureau, à qui la voix de la justice est étrangère & qui se regardent comme des hommes d'état & de profonds politiques, parce qu'ils voient l'injustice de sang froid & qu'ils la souffrent, l'autorisent ou la commettent sans remords.



V I.

Les Colonies à sucre & à indigo ne peuvent-elles être cultivées que par des Negres esclaves.

IL n'est pas prouvé que les Isles de l'Amérique ne puissent être cultivées par des Blancs : à la vérité , les excès de Negresses & de liqueurs fortes peuvent rendre les Blancs incapables de tout travail. Leur avarice qui les excite à se livrer avec excès à des travaux qu'on leur paye très-cher , peut aussi les faire périr ; mais si les Isles , au lieu d'être partagées par grandes portions , étoient divisées en petites propriétés ; si seulement les terres qui ont échappé à l'avidité des premiers colons , étoient divisées , par les gouvernemens ou par leurs cessionnaires , entre des familles de cultivateurs , il est au moins très-vraisemblable qu'il se formeroit bientôt dans ces pays une race d'hommes vraiment capables de travail. Ainsi le raisonnement des politiques qui croient les Negres esclaves

nécessaires , se réduit à dire : *Les Blancs sont avares , ivrognes & crapuleux , donc les Noirs doivent être esclaves.*

Mais supposons que les Negres soient nécessaires , il ne s'ensuivroit pas qu'il fût nécessaire d'employer des Negres esclaves. Aussi on établit sur deux autres raisons cette prétendue nécessité. La première se tire de la paresse des Negres , qui ayant peu de besoins , & vivant de peu , ne travailleroient que pour gagner l'étroit nécessaire ; c'est-à-dire en d'autres termes , que l'avarice des Blancs étant beaucoup plus grande que celle des Negres , il faut rouer de coups ceux-ci pour satisfaire les vices des autres. Cette raison d'ailleurs est fautive. Les hommes après avoir travaillé pour la subsistance , travaillent pour l'aisance lorsqu'ils peuvent y prétendre. Il n'y a de peuples vraiment paresseux dans les nations civilisées , que ceux qui sont gouvernés de manière qu'il n'y auroit rien à gagner pour eux en travaillant davantage. Ce n'est ni au climat , ni au terrain , ni à la constitution physique , ni à l'esprit national qu'il faut attribuer la paresse de certains peuples ; c'est aux mauvaises loix

qui les gouvernent. Il seroit aisé d'établir cette vérité par des exemples, en parcourant tous les peuples, depuis l'Angleterre jusqu'à Mogol, depuis la principauté de Neuchâtel jusqu'à la Chine; seulement plus le sol est bon, plus la nation a de facilités naturelles pour le commerce, plus il faut aussi que les loix soient mauvaises pour rendre le peuple paresseux. Il faudroit, par exemple, pour détruire l'industrie des Normands & des Hollandois, de bien plus mauvaises loix que pour détruire celle des Neuchatelois & des Savoyards.

La deuxième raison en faveur de l'esclavage des Negres se tire de la nature des cultures établies dans les Isles. Ces cultures, dit-on, exigent de grands ateliers, & le concours d'un grand nombre d'hommes rassemblés. D'ailleurs, leurs produits étant sujets à s'altérer en peu de tems, si la culture étoit laissée à des hommes libres, la récolte dépendroit du caprice des ouvriers. Cette seconde raison ne peut séduire aucun homme capable de réflexion, ni même quiconque n'a point passé sa vie entière dans l'enceinte d'une ville. D'abord on auroit prouvé la même

chose de la culture du bled, de celle du vin, dans le tems que l'Europe étoit cultivée par des esclaves. Et il est aussi ridicule de soutenir qu'en Amérique on ne peut avoir de sucre ou d'indigo que dans de grands établissemens formés avec des esclaves, qu'il l'auroit été il y a dix-huit siècles de prétendre que l'Italie cesseroit de produire du bled, du vin ou de l'huile, si l'esclavage y étoit aboli. Il n'est pas plus nécessaire que le moulin à sucre appartienne au propriétaire du terrain, qu'il ne l'est que le pressoir appartienne au propriétaire de la vigne, ou le four au propriétaire du champ de bled. Au contraire, en général dans toute espèce de culture, comme dans toute espèce d'art, plus le travail se divise, plus les produits augmentent & se perfectionnent. Ainsi bien loin qu'il soit utile que le sucre se prépare sous la direction de ceux qui ont planté la canne, il seroit plus utile que la canne fût achetée du propriétaire par des hommes dont le métier seroit de fabriquer le sucre.

Il faut observer que rien dans la culture de la canne à sucre ou de l'espèce de fenouil qui produit l'indigo, ne s'oppose à ce que

les champs de cannes ou d'indigo ne soient partagés en petites parties & divisées, soit pour la propriété, soit pour l'exploitation. C'est ainsi que la canne à sucre est cultivée en Asie de tems immémorial. Chaque propriétaire d'un petit champ porte au marché le sucre de la canne qu'il a exprimée chez lui, & qu'il a converti en melasse; & il vaudroit bien mieux encore qu'il vendit la canne, ou sur pied, ou coupée, à un manufacturier. C'est aussi ce qui arriveroit en Asie, si le gouvernement n'y étouffoit pas l'industrie, & dans les Isles, si la culture y étoit libre.

Ce que nous venons de dire du sucre s'applique à l'indigo, & plus aisément encore au café ou aux épiceries. Il est donc d'abord très-vraisemblable que les Nègres ne sont pas les seuls hommes qui puissent remuer la terre en Amérique, & il est certain que la culture par des Nègres libres ne nuiroit, ni à la quantité, ni à la qualité des denrées, & au contraire, contribueroit à augmenter l'une en perfectionnant l'autre.

Le préjugé contraire a été accrédité par les colons, & peut-être de bonne foi. La

raison en est simple, ils n'ont pas distingué le produit réel du produit net. En effet, faites cultiver par des esclaves, le produit net sera plus grand, parce qu'il ne vous en coûtera, en frais de culture, que le moins qu'il est possible. Vous ne donnerez à vos esclaves que la nourriture nécessaire, vous choisirez la plus commune & la moins chère, ils n'auront qu'une hutte pour maison, à peine leur donnerez-vous un habillement grossier. Le journalier le plus pressé d'ouvrage exigeroit un salaire plus fort. D'ailleurs, un journalier veut tantôt gagner plus, pour former quelque capital, tantôt il veut se réserver du tems pour se divertir; s'il emploie toutes ses forces, il faut que votre argent le dédommage de ce qu'il n'a pas succombé à sa paresse. Avec des esclaves vous employez les coups de bâton, ce qui est moins cher. Dans la culture libre, c'est la concurrence réciproque des propriétaires & des ouvriers qui fixe le prix. Dans la culture esclave, le prix dépend absolument de l'avidité du propriétaire. Mais aussi, dans la culture esclave, le produit brut est plus faible; & au contraire, le produit brut sera plus considérable dans la

culture libre. Ce n'est donc pas l'intérêt d'augmentation de culture qui fait prendre la défense de l'esclavage des Negres, c'est l'intérêt d'augmentation de revenu pour les colons. Ce n'est pas l'intérêt patriotique plus ou moins fondé, c'est tout simplement l'avarice & la barbarie des propriétaires. La destruction de l'esclavage ne ruineroit ni les colonies, ni le commerce; elle rendroit les colonies plus florissantes, elle augmenteroit le commerce. Elle ne feroit d'autre mal que d'empêcher quelques hommes barbares de s'engraisser des sueurs & du sang de leurs freres; en un mot, la masse entiere des hommes y gagneroit, tandis que quelques particuliers n'y perdroient que l'avantage de pouvoir commettre impunément un crime utile à leurs intérêts.

On a prétendu disculper la traite des Negres, en supposant que l'importation des Negres est nécessaire pour la culture. C'est encore une erreur: les femmes Negres sont très-fécondes; les habitations bien gouvernées s'entretiennent, même sous la servitude, sans importation nouvelle. C'est l'incontinence, l'avarice & la cruauté des Européens, qui

dépeuplent les habitations; & lorsqu'on profite les Negresses pour leur voler ensuite ce qu'elles ont gagné; lorsqu'on les oblige, à force de traitemens barbares, de se livrer, soit à leur maître, soit à ses valets; lorsqu'on fait déchirer devant elles les Noirs qu'on les soupçonne de préférer à leurs tyrans; lorsque l'avarice surcharge les Negres de travail & de coups, ou leur refuse le nécessaire; lorsqu'ils voient leurs camarades, tantôt mis à la question, tantôt brûlés dans des fours, pour cacher les traces de ces assassinats, alors ils désertent, ils s'empoisonnent, les femmes se font avorter, & l'habitation ne peut se soutenir qu'en tirant d'Afrique de nouvelles victimes. Il est si peu vrai que la population des Negres ne puisse se soutenir par elle-même, qu'on voit la race des Negres marons se soutenir dans les forêts, au milieu des rochers, quoique leurs maîtres s'amuse à les chasser comme des bêtes fauves, & qu'on se vante d'avoir assassiné un Negre maron, comme en Europe on tire vanité d'avoir tué par derrière un daim ou un chevreuil.

Si les Negres étoient libres, ils fourni-

roient bientôt une nation florissante. Ils sont, dit-on, paresseux, stupides & corrompus, mais tel est le sort de tous les esclaves. Quand Jupiter réduit un homme à la servitude, dit Homère, il lui ôte la moitié de sa cervelle. Les Negres sont naturellement un peuple doux, industrieux, sensible; leurs passions sont vives; si on raconte d'eux des crimes atroces, on peut en citer aussi des traits héroïques. Mais qu'on interroge tous les tyrans, ils apporteront toujours pour excuses de leurs crimes les vices de ceux qu'ils oppriment, quoique ces vices sont par-tout leur propre ouvrage.



V I I.

*Qu'il faut détruire l'esclavage des Negres,
& que leurs maîtres ne peuvent exiger
aucun dédommagement.*

IL suit de nos principes que cette justice inflexible, à laquelle les Rois & les nations sont assujettis, comme les citoyens, exige la destruction de l'esclavage.

Nous avons montré que cette destruction ne nuirait ni au commerce, ni à la richesse de chaque nation, puisqu'il n'en résulterait aucune diminution dans la culture.

Nous avons montré que le maître n'avait aucun droit sur son esclave, que l'action de le retenir en servitude n'est pas la jouissance d'une propriété, mais un crime; qu'en affranchissant l'esclave, la loi n'attaque pas la propriété, mais cesse de tolérer une action qu'elle aurait dû punir par une peine capitale. Le Souverain ne doit donc aucun dédommagement au maître des esclaves, de même qu'il n'en doit pas à un voleur, qu'un juge-

ment a privé de la possession d'une chose volée. La tolérance publique d'un crime absout de la peine, mais ne peut former un véritable droit sur le profit du crime.

Le Souverain peut, à plus forte raison, mettre à l'esclavage toutes les restrictions qu'il jugera convenables, & assujettir le maître aux taxes, aux gênes qu'il voudra lui imposer. Une taxe sur les terres, sur les personnes, sur les consommations, peut être injuste, parce qu'elle attaque la propriété & la liberté, toutes les fois qu'elle n'est pas une condition, ou nécessaire au maintien de la société, ou utile à celui qui paye l'impôt. Mais, puisque les possesseurs d'esclaves n'ont point sur eux un véritable droit de propriété, puisque la loi qui les soumettrait à des taxes, leur conserveroit la jouissance d'une chose, dont non-seulement elle a droit de les priver, mais que le législateur est même obligé de leur ôter, s'il veut être juste: cette loi ne sauroit être injuste à leur égard, par quelque sacrifice pécuniaire qu'elle leur fit acheter une plus longue impunité de leur crime.



V I I I.

Examen des raisons qui peuvent empêcher la puissance législative des Etats où l'esclavage des Noirs est toléré, de remplir par une loi d'affranchissement général le devoir de justice qui l'oblige à leur rendre la liberté.

P OUR que l'affranchissement n'entraînât après lui aucun désordre, il faudroit:

1^o. Que le gouvernement pût assurer la subsistance aux vieux Negres & aux Negres infirmes; que dans l'état actuel, leurs maîtres ne laissent pas, du moins absolument, mourir de faim (*).

2^o. Qu'on pourvût à la subsistance des Negres orphelins.

3^o. Qu'on assurât, du moins pour une

(*) Voyez l'ouvrage intitulé, *Voyage à l'Isle de France*, par un Officier du Roi: c'est un des ouvrages où la manière dont les Negres sont traités est exposée avec le plus de vérité.

année, le logement & la subsistance à ceux des Negres valides qui, dans cet instant de crise, n'auroient pas trouvé à se louer, par un traité libre, à des possesseurs d'habitations.

A la vérité, on auroit droit d'exiger que les frais de ces établissemens fussent faits aux dépens des maîtres. Ils doivent des alimens aux Negres qui ont perdu, à leur service, ou leur santé, ou la partie de leur vie qu'ils pouvoient donner au travail. Ils doivent des alimens aux enfans, dont les peres morts dans leurs fers, n'ont pu laisser d'héritage. Ils doivent des alimens pour un tems à tous leurs esclaves, parce que la servitude les a empêchés de se procurer les avances nécessaires pour attendre le travail. Ces obligations sont strictes, indispensables; & si le gouvernement s'en chargeoit, à la place des maîtres, ce seroit une sorte d'injustice qu'il feroit au reste de la nation, en faveur des colons, il aggraveroit le fardeau des impôts sur des innocens, pour épargner les coupables. Aussi, le seul moyen juste & compatible avec l'état où se trouveroient alors les possesseurs des Negres, seroit un emprunt public, remboursable par

un

un impôt, levé sur les seules terres des colons.

4°. Comme il seroit à craindre que les Negres, accoutumés à n'obéir qu'à la force & au caprice, ne pussent être contenus, dans le premier moment, par les mêmes loix que les Blancs; qu'ils ne formassent des attroupemens, qu'ils ne se livrassent au vol, à des vengeances particulieres & à une vie vagabonde dans les forêts & les montagnes; que ces désordres ne fussent fomentés en secret par les Blancs, qui espéreroient en tirer un prétexte pour obtenir le rétablissement de l'esclavage: il faudroit assujettir les Negres, pendant les premiers tems, à une discipline sévère, réglée par des loix: il faudroit confier l'exercice du pouvoir à un homme humain, ferme, éclairé, incorruptible, qui fut avoir de l'indulgence pour l'ivresse où ce changement d'état plongeroit les Negres; mais sans leur laisser l'espérance de l'impunité, & qui méprisât également l'or des Blancs, leurs intrigues & leurs menaces.

5°. Il faudroit peut-être se résoudre à perdre, en partie, la récolte d'une année. Ce n'est point par rapport aux propriétaires que

C

nous considérons cette perte comme un mal. Si un homme a labouré son champ avec des chevaux qu'il a volés, & qu'on le force à les restituer, personne n'imaginera de le plaindre de ce que son champ restera en friche l'année d'après. Mais il résulteroit, de cette diminution de récolte, un enchérissement de la denrée, une perte pour les créanciers des colons. Nous sentons que de pareilles raisons ne peuvent contre-balancer les raisons de justice, qui obligent le législateur, sous peine de crime, à détruire un usage injuste & barbare. Qui s'aviserait de tolérer le vol, parce que les effets volés se vendent meilleur marché? Qui oseroit mettre en balance l'obligation rigoureuse de restituer, qu'on force un voleur de remplir, avec le risque que cette restitution pourroit faire essuyer à ses créanciers? Nous n'ignorons point enfin que cette perte, aussi bien que le défaut d'ouvrages, qui pourroit, dans les premiers instans, exposer une partie des Negres à la misère ou au crime, feroit, non l'effet nécessaire de la révolution, mais la suite de l'humeur des propriétaires, & nous n'en parlons que pour ne passer sous silence aucun des inconvéniens

dont un affranchissement général pourroit être suivi.

6°. On ne peut dissimuler que les Negres n'aient en général une grande stupidité: ce n'est pas à eux que nous en faisons le reproche, c'est à leurs maîtres. Ils sont baptisés, mais dans les colonies romaines on ne les instruit point du peu de morale que renferment les catéchismes vulgaires de cette église. Ils sont également négligés par nos ministres. On sent bien que les maîtres n'ont en garde de s'occuper de leur inspirer une morale fondée sur la raison. Les relations de la nature ou n'existent point, ou sont corrompues dans les esclaves. Les sentimens naturels à l'homme, ou ne naissent point dans leur ame, ou sont étouffés par l'oppression. Avilis par les outrages de leurs maîtres, abattus par leur dureté, ils sont encore corrompus par leur exemple. Ces hommes sont-ils dignes qu'on leur confie le soin de leur bonheur & du gouvernement de leur famille? ne sont-ils pas dans le cas des infortunés, que des traitemens barbares ont, en partie, privés de la raison; & dès lors, quelle que soit la cause qui les ait rendus incapables d'être hommes, ce que

le législateur leur doit, c'est moins de leur rendre leurs droits que d'assurer leur bien-être.

Telles sont les raisons qui nous ont fait croire, que le parti de ne point rendre à la fois, à tous les Negres, la jouissance de leurs droits, peut n'être pas incompatible avec la justice. Ces raisons paroîtront, sans doute, très-foibles aux amis de la raison, de la justice & de l'humanité. Mais un affranchissement général demanderoit des dépenses, des préparatifs; il exigeroit, dans son exécution, une suite & une fermeté, dont un très-petit nombre d'hommes seroient capables. Cependant il faudroit que plusieurs hommes réunissent à ces qualités le désintéressement, l'amour du bien & le courage, il faudroit que sa révolution fût l'effet de la volonté propre d'un Souverain, appuyée par l'opinion publique, ou de celle d'un corps législatif dont l'esprit fût constant. Car si le plan, si l'exécution dépendent de la volonté d'un seul homme, de l'activité de quelques coopérateurs, bientôt tous éprouveroient le sort que le genre humain, toujours ignorant & barbare, a fait éprouver à quiconque

a osé défendre le foible contre le fort, & opposer la justice à l'esprit d'avidité & d'intérêt; & cet exemple effrayant, joint aux préjugés que les partisans des abus ont su répandre contre les nouveautés, suffiroit pour prolonger de plusieurs siècles l'esclavage des Negres.



I X.

Des moyens de détruire l'esclavage des Negres par degrés.

SI les raisons que nous venons d'exposer paroissent suffisantes pour ne point employer le seul moyen de détruire l'esclavage, qui soit rigoureusement conforme à la justice; il y en a d'autres qui peuvent, du moins à la fois, adoucir l'état des Negres dès les premiers instans, & procurer la destruction entière de l'esclavage à une époque fixe & peu éloignée. Mais si nous les proposons, c'est en gémissant sur cette espece de consentement forcé que nous donnons pour un tems à l'injustice, & en protestant que c'est la crainte seule de voir traiter l'affranchissement général comme un projet chimérique, par la plupart des politiques, qui nous fait consentir à proposer ces moyens.

1°. Il ne peut y avoir, pour les gouvernemens, aucun prétexte pour tolérer, ni la traite des Negres faite par les négocians na-

tionaux, ni aucune importation d'esclaves. Il faut donc défendre absolument cet horrible trafic, mais ce n'est point comme contrebande qu'il faut le prohiber, c'est comme crime; ce n'est point par des amendes qu'il faut le punir, mais par des peines corporelles & déshonorantes. Celles que, dans chaque pays on décerne contre le vol, pourroient suffire. Nous ne faisons, sans doute, aucune comparaison entre un voleur, & un homme qui trafique de la liberté d'un autre homme, qui enlève de leur patrie les hommes, les femmes, les enfans; les entasse, enchainés deux à deux, dans un vaisseau, calcule leur nourriture, non sur leurs besoins, mais sur son avarice; qui leur lie les mains pour les empêcher de mourir; qui, s'il est pris de calme, jette tranquillement à la mer ceux dont la vente seroit le moins avantageuse, comme on se débarrasse d'abord des plus viles marchandises. On peut commettre des vols & n'avoir point étouffé tous les sentimens de l'humanité, tous les penchans de la nature, sans avoir perdu toute élévation d'ame, toute idée de vertu; mais il ne peut rester à un homme qui fait le

commerce des Negres, ni aucun sentiment, ni aucune vertu, ni même aucune probité; s'il en conservoit quelque apparence, ce seroit de cette probité des brigands, qui fideles à leurs coupables engagements, bornent leur morale à ne point se voler entr'eux. Cette premiere disposition de la loi adouciroit le sort des Negres dans le premier moment, parce que les propriétaires auroient un intérêt beaucoup plus grand de conserver leurs esclaves (*).

La seconde disposition auroit pour objet l'affranchissement des Negres qui naissent dans

(*) Plusieurs des colonies Angloises de l'Amérique Septentrionale ont prohibé l'importation des Negres, il y a déjà quelques années. Ce n'est pas le seul exemple d'humanité & de raison qu'elles donneront à l'Europe, si leurs préventions en faveur de la constitution & des principes politiques de l'Angleterre, si les préjugés de l'esprit mercantile, si la fureur pour le papier-monnaie & l'agiotage des effets de banque, n'y viennent pas détruire les sentimens d'amour de la paix, de respect pour l'humanité, de tolérance, de zele pour le maintien de l'égalité, qui paroissent caractériser ce bon peuple.

les habitations, & qu'on ne peut avoir aucun prétexte de soumettre à l'esclavage. Un officier général de la marine de France, distingué par ses lumieres & son humanité (*), a

(*) M. de Bori, chef d'escadre, ci-devant gouverneur des Isles françoises. Il y a quelque tems que les habitans de la Jamaïque s'assemblerent pour prononcer sur le sort des mulâtres, & pour savoir si, attendu qu'il étoit prouvé physiquement que leur pere étoit Anglois, il n'étoit pas à propos de les mettre en jouissance de la liberté & des droits qui doivent appartenir à tout Anglois. L'assemblée penchoit vers ce parti, lorsqu'un zélé défenseur des privileges de la chair blanche s'avisa d'avancer que les Negres n'étoient pas des êtres de notre espece, & de le prouver par l'autorité de Montesquieu; alors il lut une traduction du chapitre de l'*Esprit des loix* sur l'esclavage des Negres. L'assemblée ne manqua point de prendre cette ironie sanglante contre ceux qui tolerent cet exécrationnable usage, ou qui en profitent pour le véritable avis de l'auteur de l'*Esprit des loix*; & les mulâtres de la Jamaïque restèrent dans l'oppression. Cette anecdote m'a été certifiée par M. d'Hele, officier Anglois, connu en France par plusieurs pieces qu'il a données à la comédie de Paris.

Chez les habitans des Philippines, les enfans naturels des femmes esclaves naissent libres, & la

proposé de déclarer libres tous les enfans qui naîtroient mulâtres. En effet, ils n'ont été mis au nombre des esclaves que par une application ridicule de la loi romaine, *Partus ventrem sequitur.*

Il est singulier peut-être qu'une loi tyrannique, établie par des brigands sur les rives du Tibre, renouvelée par le mari d'une courtisane sur les bords de la Propontide, fasse encore au bout de deux mille ans, des malheureux dans les mers de l'Amérique. Mais enfin cette loi ne pouvoit avoir qu'un motif, la certitude de la mere, & l'incertitude du pere: ici le pere est aussi certain que la mere, on sait qu'il est blanc, & libre par conséquent. La maxime, *Partus coloris*

mere le devient. A l'Isle de France l'un & l'autre sont esclaves. M. le Gentil y a vu avec horreur des peres vendre leur propre enfant avec la mere. Le Gentil, *Voyage dans les mers de l'Inde*, Tome II, page 72. Voyez ce qu'il dit dans le même volume des habitans de Madagascar; c'est un nouveau déclamateur, dont il faut augmenter la liste de ceux qui ne trouvent pas que l'esclavage des Negres soit une invention fort juste, fort humaine & fort utile.

sequitur, paroît donc bien plus juste, & (puisque'il faut toujours citer quelques axiomes de droit) plus conforme à cette regle si ancienne, que, dans les cas douteux, la décision doit pencher vers la douceur & en faveur de l'opprimé.

Nous ne voyons à cette loi, juste en elle-même, qu'un seul inconvénient, les traitemens barbares dont on accableroit les Negresses soupçonnées de porter dans leur sein un enfant inutile à leur maître, les cruautés qu'on exerceroit sur celles qui auroient été convaincues de ce crime, & la nécessité d'avoir un établissement public pour ces enfans.

L'affranchissement de tous les enfans à naître, noirs ou mulâtres, a les mêmes inconvéniens. À la vérité, dans ce cas, l'intérêt bien entendu des maîtres ne seroit pas d'empêcher de naître des gens dont les bras doivent un jour leur devenir utiles; mais cette idée de se réserver, pour un tems éloigné, un homme dont il faudroit payer le salaire, frapperoit moins un colon que la perte du travail des Negresses grosses. Ainsi ces loix justes, dictées par l'humanité, deviendroient une source de crimes.

Nous proposerons donc , non d'affranchir les Nègres à naître au moment de leur naissance , mais de laisser aux maîtres la liberté de les élever & de s'en servir comme esclaves , à condition qu'ils deviendront libres à l'âge de trente-cinq ans ; le maître étant obligé , à cette époque de liberté , de leur avancer les vivres , l'entretien pour six mois , & une pension alimentaire pour la vie , s'ils sont estropiés ou jugés hors d'état de travailler , par un médecin chargé de cette inspection. Si le maître refusoit de se charger de l'enfant , il seroit déclaré libre , & porté à un établissement public. La mère seroit transportée au même établissement avant l'époque de ses couches , & y resteroit une année après l'accouchement ; terme auquel on fixeroit le tems nécessaire pour allaiter son enfant ; cette perte de travail seroit un petit sacrifice que les colons feroient à l'humanité , & une bien foible compensation pour tant d'outrages.

On auroit sans doute tout lieu de craindre , que les maîtres qui ne voudroient pas se charger d'enfans , ne fissent avorter les Nègresses à force de travaux ou de mauvais

traitemens. On peut diminuer ce danger , en ordonnant , chaque deux mois , une visite dans toutes les habitations ; cette visite , faite par un médecin ou un chirurgien , accompagné d'un homme public , constateroit l'état de grossesse de chaque Nègresse. Dans le cas où l'avortement auroit lieu , si les gens de l'art , destinés à cette fonction , étant appelés à tems , le jugeoient produit par la fatigue ou par les mauvais traitemens , la Nègresse seroit guérie aux dépens du maître , déclarée libre , & le maître condamné à lui payer des alimens , soit pour le tems où il fera jugé qu'elle est hors d'état de travailler , & pour six mois de plus ; soit pour la vie , si ses infirmités sont incurables. Si l'on ne représentoit point l'enfant d'une Nègresse , inscrite parmi les femmes grosses , & que le médecin n'eut pas été appelé pour constater la naissance de l'enfant ou l'avortement ; la Nègresse seroit déclarée libre. Il n'y auroit point d'injustice dans cette loi , le législateur ayant non-seulement le droit , mais étant obligé , par la justice , de détruire tout esclavage. L'affranchissement d'une Nègresse , fait sans motifs , ou même en vertu d'une

erreur, est toujours une chose juste. Le maître est dans le cas d'un homme à qui l'on auroit permis de voler, sur un grand chemin, toutes les femmes qui ne seroient pas grosses, & à qui on feroit restituer ce qu'il a volé à l'une d'elles, parce qu'on se feroit trompé sur son état. Quant aux alimens exigés du maître, quelle que soit la cause de l'état d'infirmité où se trouve un esclave, il est de l'exacte justice d'obliger le maître à lui donner des alimens, parce que l'on peut toujours supposer que si l'esclave eût été libre, & né de parens libres, il eût pu épargner ou hériter un pécule suffisant pour subvenir à ses besoins.

On déclareroit libres à quarante ans, les Negres qui seroient au-dessous de quinze ans, au moment de la publication de la loi. Quant à ceux qui seroient alors au-dessus de quinze ans, du moment où ils auroient atteint cinquante ans, il leur seroit demandé, à une visite générale faite deux fois chaque année, ce qu'ils préfèrent, ou de rester chez leur maître, ou d'entrer dans un établissement public, dans lequel ils seroient nourris; & s'ils choisissent cette maison, leur maître qui

a profité du travail de toute leur vie, seroit obligé de payer une pension annuelle, fixée par la loi. Cette condition ne seroit pas injuste à l'égard du maître; après avoir exercé, pendant cinquante ans, une injustice horrible sur ces malheureux, après avoir profité plus de trente ans de leur travail, il leur doit, en vertu du droit de la nature, & indépendamment de toute loi, non-seulement la nourriture, mais un dédommagement. Cependant nous respectons trop l'avarice des maîtres pour rien demander au-delà de la plus simple nourriture.

On pourroit craindre que ce changement ne rendit plus dur le sort des Negres actuellement esclaves. Ainsi il y faudroit pourvoir par une autre disposition de la loi. Dans les visites faites chaque deux mois, tout Negre, sur le corps duquel le médecin trouveroit des marques de mauvais traitemens, seroit déclaré libre, tout Negre malade, & qui manqueroit des secours nécessaires, d'après l'examen du médecin, seroit déclaré libre, transporté hors de l'habitation, guéri aux dépens du maître, & nourri à ses frais, jusqu'à ce qu'il fût en état de travailler. En général,

la pension de tout Negre hors d'état de travailler, seroit toujours, ou pour tout le tems que peut durer son infirmité, ou pour la vie, s'il est assez malheureux pour que son infirmité ne puisse avoir d'autre terme. Si le Negre déclaré libre est encore enfant, ou s'il est au-dessus de quarante-cinq ans, le maître sera condamné à lui payer chaque année la somme que peut valoir la nourriture d'un Negre, ou jusqu'à l'âge de quinze ans, ou jusqu'à sa mort.

Nous ne parlons, dans ce dernier article, que des Noirs qui peuvent rester esclaves à perpétuité, & de leurs enfans. Les esclaves engagés jusqu'à trente-cinq ans sont des citoyens capables d'avoir action devant les tribunaux, pour forcer leurs maîtres à tenir les conventions faites en leur nom par la loi, ou les faire punir de les avoir violées; ils peuvent donc demander également justice pour leurs enfans. Ainsi, non-seulement il faudroit que cette classe de Negres obtint la liberté & les dédommagemens dans le même cas que les autres, mais on ne pourroit leur ôter le droit d'appeller leurs maîtres devant les tribunaux lorsqu'ils se croiroient lésés.

En

En effet, ils ne sont point réellement esclaves, ils ne sont que des domestiques engagés à tems.

On régleroit pour eux une forme de mariage, pour laquelle, pendant le tems de l'engagement, le consentement du maître seroit nécessaire si les deux époux n'étoient pas sur son habitation, ou que l'un d'eux fût esclave non engagé. La naissance, la mort de chaque Negre seroit constatée légalement; tout Negre que l'on trouveroit dans une habitation, sans que sa naissance fût constatée, seroit déclaré libre. Si un Negre, homme ou femme, a disparu, sans que le maître puisse prouver qu'il a pris la fuite, l'officier public délivrera, à son choix, deux esclaves du même sexe, entre vingt & trente ans (*). Le maître sera tenu de nourrir les

(*) Il n'est peut-être pas inutile de répéter ici que cette disposition n'est point injuste, quand même le maître seroit innocent de la disparition de l'esclave; en effet, comme on l'a déjà dit, ce n'est pas seulement deux esclaves, mais tous les esclaves, que le législateur a le droit, & même est dans l'obligation d'affranchir.

enfants des esclaves engagés à tems, puisqu'il a profité & qu'il profite encore du travail de leurs parens. Ces enfans deviendroient libres à l'époque de la liberté de leur pere; & à celle de la liberté de leur mere, si le pere étoit mort esclave, ou qu'il fût de la classe des esclaves perpétuels; ou enfin, que l'enfant fût illégitime.

Ce seroit à l'âge de dix-huit ans qu'on accorderoit aux enfans mâles ou femelles des Negres esclaves perpétuels, le droit d'intenter une action personnelle contre leur maître.

Si l'action étoit admise, ils seroient, pendant la durée de l'action; placés aux dépens du maître, dans un établissement public.

Il y auroit dans chaque colonie, ou dans chaque canton, un officier public chargé spécialement de défendre les causes des Negres, & le même officier seroit le tuteur des enfans des Negres esclaves au-dessous de dix-huit ans, & pourroit poursuivre les maîtres lorsqu'il jugeroit que leur délit ne seroit point assez puni par l'affranchissement de ces enfans engagés, & la condamnation à leur payer des alimens.

Enfin, on formeroit un tarif, fixant le prix moyen de la valeur d'un Negre, suivant les différens âges, pour les différentes époques d'engagement; & tout Negre qui offriroit, ou pour qui on offriroit à son maître la somme fixée par le tarif, seroit libre du moment où l'offre seroit déposée chez un officier public. Cet article auroit sur-tout l'avantage de délivrer les Negresses de tout ce que la débauche & la férocité de leurs maîtres les exposent à souffrir. L'humanité ou même l'incontinence les auroient bientôt délivrées; car ce ne seroit point pour les faire changer d'esclavage, mais seulement pour les affranchir, qu'il seroit permis de les racheter. Si, après avoir eu connoissance du dépôt fait chez l'officier public, un homme détenoit l'esclave contre sa volonté; s'il retenoit un esclave au-dessus du terme que la loi a fixé à l'esclavage, alors, & dans tous les cas semblables, le maître se seroit rendu coupable du crime de retenir un homme libre dans l'esclavage, & devoit être puni comme pour un vol.

Cette législation n'auroit aucun des inconvéniens qu'on suppose toujours aux change-

mens trop brusques, puisque les affranchissemens ne se feroient que peu à peu. Elle donneroit à la fois, aux colons, le tems de changer insensiblement leur méthode de cultiver, de se procurer les moyens de faire exploiter leurs terres, soit par des Blancs, soit par des Noirs libres, & au gouvernement, celui de changer le système de la police & de la législation des colonies.

Il en résulteroit, qu'en portant à cinquante ans le terme de la fécondité des Negresses, & à soixante-cinq celui de la vie des Negres, il ne resteroit plus aucun esclave dans les colonies au bout de soixante & dix ans; que la classe des Negres, esclaves pour leur vie, finiroit au bout de cinquante; qu'à cette époque même, celle des Negres engagés seroit peu nombreuse; qu'enfin, après trente-cinq à quarante ans, le nombre des Negres esclaves seroit presque anéanti, & même celui des Negres engagés dans l'esclavage pour un tems, réduit tout au plus au quart du nombre actuel.



X.

Sur les projets pour adoucir l'esclavage des Negres.

Nous avons proposé les loix qui nous ont paru les plus sûres pour détruire graduellement l'esclavage, & pour l'adoucir tant qu'il subsistera. On pourroit imaginer que des loix semblables aux dernières seroient capables, non de rendre l'esclavage légitime, mais de le rendre moins barbare & compatible, sinon avec la justice, du moins avec l'humanité.

Nous croyons de pareilles précautions insuffisantes pour adoucir l'esclavage, elles ne peuvent être utiles qu'autant qu'elles ne feront établies que pour un espace de tems limité, & qu'elles ne feront qu'accompagner un système d'affranchissement. Dans les moyens que nous avons employés, la seule peine du maître est la liberté de l'esclave, ou tout au plus une petite pension; & comme nous l'avons dit, l'une & l'autre sont exigibles dans l'ordre de la justice naturelle, quand même

le maître n'auroit jamais abusé de son pouvoir. Ce sont des dédomagemens nécessaires du tort qu'il a fait à son esclave en le retenant dans l'esclavage, crime qui n'a pas besoin d'une information pour être constaté. Cette nécessité de réparer le crime qu'on a commis est une conséquence du droit naturel, & n'a besoin d'être réglée d'avance par aucune loi. Ainsi il est juste de condamner celui qui enlève à son semblable l'usage de la liberté, à réparer son tort, sans qu'il ait été nécessaire de l'avertir par aucune loi qu'il s'expose à cette condamnation en commettant le crime; ou de prouver qu'il a joint à ce premier crime, ou des outrages, ou de mauvais traitemens. Mais pour infliger d'autres peines que cette réparation, il faut, 1°. qu'elles aient été établies par une loi expresse, antérieure au crime, 2°. que l'action particulière pour laquelle on les inflige, ait été légalement prouvée. Cependant ces simples réparations ne seroient pas une peine suffisante pour arrêter les violences des maîtres. Un homme qui aura fait donner la question à ses Negres, qui les aura fait brûler à petit feu, mérite des punitions d'un autre

ordre; or, pour lui infliger ces punitions, il ne suffit point de les établir par une loi, il faut que le crime soit prouvé. Seroit-il juste d'admettre, dans ce cas, le témoignage des Negres contre leurs maîtres. Quelques publicistes pourroient le penser. Ils diroient: *Les maîtres n'ont aucun droit d'avoir des esclaves; on consent qu'ils en aient, à condition que, s'ils sont accusés d'un crime contre un de leurs esclaves, ils pourront être condamnés par le témoignage des autres. C'est librement, c'est pour se conserver le droit, si cher à leurs yeux, de violer tous les droits de la nature, qu'ils s'exposent à ne plus jouir des précautions que la loi a prises pour défendre la sûreté des citoyens. Qu'ils affranchissent leurs esclaves, qu'ils soient justes, & la société le fera avec eux.* Nous croyons qu'on peut opposer à ce raisonnement, non-seulement l'injustice d'une telle loi, qui suit évidemment des principes que nous avons établis page 8, mais l'encouragement qu'elle donneroit aux vices des esclaves. D'un autre côté, si on n'admet pas le témoignage des Negres, toute preuve de délits commis par le maître devient impossible.

D'ailleurs, toute loi qui tendra à adoucir l'esclavage, tombera en désuétude : les hommes chargés de veiller à son exécution, iront-ils poursuivre le colon dont ils veulent épouser la fille, avec qui ils passent leur vie, pour soulager de misérables Negres ? A-t-on vu quelque part le pauvre obtenir justice contre le riche, toutes les fois qu'il n'y a point plus à gagner à poursuivre le riche qu'à se laisser corrompre ? A-t-on vu ailleurs que dans les gouvernemens populaires, le foible obtenir justice contre le fort ? Plus la loi seroit sévère contre le maître, moins elle seroit exécutée.

Les hommes (s'il peut être permis de leur donner ce nom) les hommes qui osent assurer dans des livres, & sur-tout dans des mémoires présentés aux gouvernemens, que l'esclavage des Negres est nécessaire, ne manquent guère d'ajouter à leurs ouvrages un petit projet de loi, pour adoucir le sort des malheureux qu'ils outragent : mais eux-mêmes ne croient pas à l'efficacité de ces lois, & ils ajoutent l'hypocrisie à la barbarie. Ils savent bien que tout cet appareil ne sauvera pas aux Negres un seul coup de fouet, n'augmentera

point d'une once leur misérable nourriture. Mais, colons eux-mêmes, ou vendus aux colons, ils veulent du moins endormir les gouvernemens, arrêter le zèle de ceux des gens en place dont l'ame ne s'est pas dégradée au point de regarder comme honnête tout ce qu'il est d'usage de laisser impuni. Ils semblent craindre, tant ils font honneur à leur siècle, que les gouvernemens n'aient pas assez d'indifférence pour la justice, & que la raison & l'humanité n'aient trop d'empire.

Les lois mêmes que nous avons proposées, quelques douces qu'elles soient, ne seroient pas exécutées si elles étoient perpétuelles, si elles exigeoient d'autres preuves qu'une simple inspection, ou l'avis d'un médecin. Ce n'est pas au hasard que nous avons fait dépendre, d'un homme de cet état, l'exécution de cette partie des lois. C'est dans cette classe seule, qu'on peut espérer de trouver dans les colonies, de l'humanité, de la justice, des principes de morale. Les magistrats, les employés des différentes puissances, sont tous des hommes qui vont chercher aux Iles une fortune à laquelle ils ne peuvent prétendre

en Europe (*). S'ils ne sont pas des intriguans déjà déshonorés, du moins ils sont tirés de cette classe d'hommes avides, remuans & sans moyens, qui produit les intriguans.

Quelques officiers François ont apporté dans leurs colonies une ame pure; mais plus occupés du militaire que des loix, faciles à se laisser séduire par l'hypocrisie des colons,

(*) Tout homme né sans bien, & qui acquiert une grande fortune, est nécessairement un homme avide, peu délicat sur les moyens d'acquérir, qui a sacrifié son plaisir & son repos à son avarice; plus les moyens de s'enrichir lui ont coûté de soins, plus il a été obligé de s'occuper d'affaires d'argent; plus il est certain que l'amour des richesses est sa passion dominante. Or les ames attaquées de cette passion peuvent prendre le masque de toutes les vertus, & même du désintéressement, mais elles n'en ont réellement aucune. Si vous n'avez besoin que d'une probité commune, on en trouve dans tous les états, dans toutes les fortunes, mais si vous exigez quelque chose de plus, ne le cherchez jamais parmi les hommes, qui ayant passé de l'indigence à une fortune médiocre pour leur état, ne s'y sont pas arrêtés.

Nous ne parlons point ici des hommes qui doivent l'augmentation de leur fortune à l'économie.

révoltés de la corruption des Negres, qui savent moins cacher leurs vices, & trop peu philosophes pour sentir que cette corruption n'est qu'une raison de plus pour les plaindre & pour haïr leurs tyrans, liés avec ces tyrans par le sang, par l'intérêt, par l'habitude, ils ont, ou cédé au préjugé qui fait croire l'esclavage nécessaire, ou manqué du courage qu'il faut avoir pour s'occuper des moyens de détruire la servitude des Negres. Tel ne craint point la mort, qui craint de déplaire à ceux dont il est entouré; tel brave le canon dans une bataille, qui n'osera braver des ennemis secrets, accoutumés à se jouer de l'humanité. Les Prêtres chrétiens, établis dans les Isles, soit Evangeliques, soit Romains, sont des intriguans, des fanatiques ou des ignorans. S'ils connoissoient les principes de leur religion, s'ils avoient le courage de les suivre dans la pratique, les ministres du Saint Evangile recevroient-ils les colons à la sainte-Cene? Les prêtres de l'Eglise romaine les admettroient-ils à l'Eucharistie, leur donneroient-ils l'absolution? Est-ce que les colons, possédant des esclaves, ne sont pas des pécheurs publics, des hom-

mes souillés d'un crime public, qu'ils renouvellent tous les jours. Il n'y a pas de milieu, tout prêtre chrétien qui ne refuse pas, soit la sainte Cene, soit l'absolution à un possesseur d'esclaves, ou n'a point l'idée des devoirs de son état, ou a vendu sa conscience à l'iniquité (*).

Parmi les médecins qui passent la mer, il y en a un grand nombre qui n'ont été entraînés que par l'envie de voir des choses nouvelles, & si le gouvernement les choisit avec soin, il peut trouver parmi eux des véritables amis de l'humanité. Il suffiroit ensuite d'avoir, dans chaque colonie, un défenseur de la cause des Negres, & alors l'on pourroit se flatter que les loix, en leur faveur, seroient exécutées. Cette dernière condition

(*) Quoique ministre d'une autre communion, nous croyons devoir rendre justice à un moine François, de l'ordre des freres prêcheurs. Dans un ouvrage publié il y a quelques années, sur la colonie de St. Domingue, il a eu le courage de présenter un tableau vrai de l'horrible barbarie exercée contre les Negres, & une réfutation des calomnies que leurs maîtres s'occupent d'accréditer contre eux en Europe.

seroit-elle impossible à remplir, & ne trouveroit-on pas, dans toute l'Europe, une douzaine d'hommes qui n'aimassent point l'or, & qui ne craignissent point le suc de manioc?

D'ailleurs, en supposant que les colons trouvassent des moyens d'éluder, en grande partie, les loix que nous avons proposées, du moins la durée de l'esclavage ne peut se prolonger au-delà de soixante & dix ans. La loi qui permettroit aux Negres d'acheter leur liberté, & aux hommes libres de racheter les Negres, suivant un tarif; la loi qui déclareroit libres les Negres à un certain âge, celle qui affranchiroit leurs enfans avec eux, toutes ces dispositions ne peuvent être éludées que par une prévarication ouverte de la part des juges; & le crime que commettrait le colon, en retenant des Negres libres, pourroit être prouvé par des preuves juridiques, sans avoir recours, ni aux témoignages des Noirs, ni aux dépositions plus suspectes encore, des Blancs. Ainsi, du moins les maux que les autres dispositions de la loi n'auront pu empêcher, auront un terme; le nombre des Negres esclaves, & par conséquent le nombre des crimes, diminueroit chaque

année, & les loix d'adoucissement, ne fau-
vassent-elles qu'une seule victime, elles au-
roient encore produit un grand bien. En un
mot, si l'esclavage reste perpétuel, l'appareil
d'une législation douce, en faveur des Ne-
gres, peut produire un bien momentané &
foible, mais le mal demeure éternel : ici au
contraire c'est le bien qui sera éternel, & le
défaut d'exécution dans la loi peut rendre les
progrès du bien plus ou moins lents, mais
non les arrêter.



X I.

*De la culture après la destruction de l'es-
clavage.*

IL faut considérer ici séparément la culture
par les Negres libres, & la culture par les
Blancs libres ; en effet, il y aura nécessaire-
ment dans chaque colonie, pendant les pre-
miers tems, deux peuples dont la nourriture,
les habitudes & les mœurs seront différentes.
Au bout de quelques générations, à la vérité,
les Noirs se confondront absolument avec les
Blancs, & il n'y aura plus de différence que
pour la couleur. Le mélange des races fera
ensuite disparaître à la longue, même cette
dernière différence.

Les Negres esclaves tirent en général la
plus forte partie de leur nourriture de ter-
reins qu'on leur abandonne pour les cultiver.
La même quantité de terrain les nourriroit
libres comme esclaves. On fournit, de plus,
au Negre esclave, quelques alimens tirés du
dehors, quelques vêtemens, & le terrain où

il se construit une chaumière. Il faudroit que le Negre libre pût, sur son salaire, se procurer un équivalent. Le Negre esclave a coûté à son maître le prix de sa valeur, le Negre libre ne lui a rien coûté, mais il faut que son salaire soit suffisant pour entretenir sa famille. Ces deux objets peuvent se compenser. En effet, dans l'ordre naturel, un homme & une femme produisent un garçon & une fille; or, la somme que coûte la nourriture d'un garçon & d'une fille jusqu'au tems où ils peuvent gagner leur subsistance par le travail, jointe à ce qu'a pu coûter la nourriture des enfans de la même famille qui sont morts en bas âge, doit être égale ou inférieure à la somme que coûtent un Negre ou une Negresse, sans quoi il y auroit plus d'avantage à acheter des Negres qu'à en élever, ce qui n'est pas. S'il faut que le Negre libre gagne de quoi secourir ses parens dans la vieillesse, ou épargner une ressource pour la sienne, il faut que le maître nourrisse le vieux Negre. La culture par des Negres libres n'est donc pas nécessairement plus chère que par des esclaves. Elle ne l'est, comme nous l'avons dit, que parce que le partage du produit
brut

brut se fait dans l'état de liberté, en vertu d'une convention libre, & dans l'esclavage, au gré de l'avarice du maître; que dans l'état de liberté, c'est la concurrence réciproque des travailleurs & des propriétaires qui fixe le prix des salaires, & non le calcul que fait l'avidité, de l'état de détresse où l'on peut réduire un homme, sans diminuer en plus grande proportion la quantité de travail qu'on peut obtenir de lui à coups de fouet. Mais il ne faut pas s'imaginer que la différence de prix entre les deux cultures soit aussi grande qu'on le croiroit d'abord.

1°. Les terres abandonnées aux Negres pour leur nourriture sont mal cultivées, & elles le seroient mieux, si elles leur étoient affermées comme à des colons libres.

2°. La manière d'exploiter les terres changeroit à l'avantage du propriétaire, il ne seroit plus obligé de faire valoir par lui-même. Les dépenses de la fabrique du sucre, les embarras de la vente, les avaries ne seroient plus supportés directement par lui, mais par des fermiers, des manufacturiers, des commerçans, pour qui les dépenses de ce genre sont toujours bien moins considérables, &

qui laisseroient aux propriétaires une partie de ce qu'ils gagneroient sur ces objets. Dans ce système d'exploitation, il y auroit des hommes intéressés à perfectionner la culture, la fabrication des denrées & le profit qui résulteroit du progrès de ces arts, finiroit toujours par produire une augmentation de revenu pour le propriétaire.

3°. Les habitations seroient partageables ; elles pourroient être affermées ou aliénées par parties, leur propriété pourroit devenir le gage des créanciers, & ce changement seroit à la fois un très-grand bien pour les familles des colons, & la source d'un meilleur emploi des terrains.

Ces avantages seroient lents, mais en suivant la marche lente d'affranchissement que nous avons proposée, les pertes des propriétaires seroient aussi successives, & cette perte seroit moindre qu'ils ne le croiroient. La plupart des Negres affranchis se loueroient à bon marché, parce que la plupart ne pourroient être employés à autre chose qu'à la culture, & que tous pouvant y être employés, ils seroient toujours dans le cas des simples journaliers, dont par-tout le salaire, par

cette même raison, ne peut s'élever au-dessus de ce qu'exige le simple nécessaire. D'ailleurs, d'après des calculs qui nous ont été communiqués par un homme exact, nous avons jugé que la valeur des Negres employés sur une habitation, est à-peu-près égale au tiers du prix de cette habitation. Supposons donc que l'effet de notre législation soit de diminuer d'un tiers le revenu du maître, elle ne le diminuera que de la valeur des Negres, c'est-à-dire, de la valeur en argent du tort qu'il leur a fait en les privant de leur liberté. Il ne sera donc privé que de ce qu'il a usurpé par un crime, il n'aura réellement rien perdu, & par conséquent, si la perte reste au-dessous du tiers, le colon aura réellement gagné au changement d'administration.

Quant à la culture par les Blancs.

1°. Les colons pourroient établir sur leurs habitations des familles blanches, moyennant des engagemens semblables à ceux qui se font dans les colonies Angloises de l'Amérique septentrionale.

2°. Les gouvernemens à qui il reste encore, dans les Isles Françaises & Espagnoles,

des terrains dont ils peuvent disposer , pour-
roient y établir des familles de Blancs , en
divisant les terrains en petites propriétés.
Dans les premiers tems il seroit nécessaire ,
pour les travaux sur le sucre ou l'indigo , de
s'arranger avec un négociant pour l'établif-
sement d'un moulin ou d'une indigoterie pu-
blique.

3°. En France on pourroit permettre aux
Protestans d'acquérir des habitations , avec
la liberté de l'exercice public de leur religion
dans chaque habitation , ou canton formé de
plusieurs habitations , qui occuperoit cent
hommes , à la condition que ces cent hom-
mes , Blancs ou Noirs , seroient libres. On
pourroit permettre aux Juifs , aux mêmes
conditions , d'acquérir des habitations , & d'y
faire les cérémonies de leur culte. Les An-
glois & les Hollandois pourroient accorder
aux Juifs les mêmes avantages. Les Isles à
Negres d'Amérique ou d'Afrique étant alors
le seul pays soumis à un gouvernement
modéré où un Juif pût avoir une vraie pro-
priété territoriale , cette offre pourroit les
séduire , la condition de ne cultiver que par
des hommes libres ne les effrayeroit pas ,

parce qu'il se trouve parmi eux un grand
nombre d'individus pauvres & laborieux , qu'ils
sont naturellement sobres & économes , &
qu'il ne seroit pas difficile à des Juifs riches
d'établir des peuplades sur des terres divisées
entre des familles auxquelles ils avanceroient
les premiers frais de culture & de transport ,
& avec lesquelles ils partageroient le produit.
On pourroit même , pour augmenter la fa-
cilité , ne les obliger qu'à affranchir chaque
année le fixieme des esclaves perpétuels , ou
pour un tems qu'ils trouveroient dans une
habitation déjà établie. On entendroit par-là
le fixieme du nombre des Negres ou Negres-
ses en état de travailler , qui se trouveroient
la premiere année dans l'habitation , chaque
famille emmenant avec elle ses enfans au-
dessous de quinze ans. Par ce moyen l'affran-
chissement seroit encore très-prompt , & en
même tems on donneroit au propriétaire un
grand intérêt de conserver ses Negres , puis-
que la totalité des morts seroit en pure perte
pour lui.

Ces derniers moyens manqueroient à l'Es-
pagne , mais l'Espagne ne peut avoir ni lu-
mieres , ni richesses , ni population , ni puis-

fance, tant qu'elle n'aura pas brisé les fers honteux où l'inquisition y retient la raison & l'humanité.

La position de l'Espagne, l'étendue & la nature de son sol, la finesse & l'élévation d'esprit, la force & la grandeur d'ame, qualités naturelles à ses habitans, en auroient dû faire une des premières nations du globe. Mais quel espoir reste-t-il à ce peuple infortuné, chez qui le restaurateur d'une province est condamné juridiquement à demander pardon aux moines du bien qu'il a fait aux hommes ; où toute vertu publique est dangereuse ; où il n'y a de sûreté que pour ceux qui s'agenouillent devant un capuchon, à moins qu'ils ne prennent l'emploi d'espions & de satellites du saint office ; où cet infâme métier ne déshonore plus ; où les généraux d'armées, les commandans des flottes n'osent lire dans leur tente ou sur leurs bords, que les livres qu'il plaît à leur aumonier de leur laisser ; où les soldats, les officiers, au lieu de féliciter ceux qui ont obtenu la gloire de mourir pour la patrie, s'occupent du risque qu'ils ont couru en mourant sans confession ? Qu'espérer pour une nation réduite à cet état, &

réduite par les moines, au point de conserver encore son orgueil, & de ne sentir ni son avilissement ni ses malheurs ? Heureuse l'Espagne & l'Europe entière, si Charles-Quint, au lieu d'écouter la fausse politique qui lui conseilla de troubler l'Europe pour des querelles religieuses, en le flattant d'élever par là sa puissance sur les débris de ses voisins, il eut pris pour guide une raison plus éclairée, une politique plus saine, s'il n'eût vu dans Luther & ses disciples (*) que des réforma-

(*) On ne peut nier que les premiers réformateurs n'aient conservé, en grande partie, l'esprit fanatique & persécuteur de l'église Romaine. L'assassinat juridique de Servet, machiné de sang-froid par Calvin, l'apologie que Beze en publia dans le tems même où la France étoit couverte d'échafauds, dressés pour les Calvinistes, les supplices préparés en Angleterre aux Antitrinitaires ; tous ces crimes ont déshonoré la naissance de la réformation. Mais il ne faut pas oublier que ce Luther, si violent dans ses écrits, si emporté dans sa conduite, ne persécuta personne, que Mélancton prêcha la tolérance & la paix, que Zwingli, qui mourut en combattant pour son pays, eut le courage de s'élever publiquement dans ses sermons contre cet indigne usage, si au-

teurs de l'église, occupés d'en épurer le dogme, d'en corriger les abus & d'en arrêter les usurpations; des hommes en un mot dont, pour le bonheur des peuples, comme pour l'intérêt des souverains, les nations & les rois devoient se faire un devoir de diriger le zèle & de seconder le courage!

cien parmi nos compatriotes, de vendre leur sang pour des querelles étrangères.



X I I.

Réponse à quelques raisonnemens des partisans de l'esclavage.

SI ces réflexions obtiennent l'approbation des esprits droits, des âmes saines, l'auteur fera plus que récompensé. Mais il ne peut croire sa tâche terminée, sans avoir répondu à quelques raisonnemens, d'autant plus faits pour séduire ceux qui ne réfléchissent pas, qu'ils portent avec eux l'air de la bonhomie & de cette bonne opinion de l'espèce humaine, qui est devenue si à la mode, parce qu'on a trouvé très-commode de dire que le mal n'est pas dans la nature, pour être dispensé de l'empêcher ou de le réparer.

Après tout, dit-on, les Negres ne sont pas si maltraités que l'ont prétendu nos déclamateurs philosophes; la perte de la liberté n'est rien pour eux; au fonds ils sont même plus heureux que les paysans libres de l'Europe; enfin leurs maîtres étant intéressés à les conserver, ils doivent les ménager, du

moins comme nous ménageons les bêtes de somme.

De ces quatre assertions, aucune n'est vraie, les Negres sont beaucoup plus maltraités qu'on ne le croit en Europe; j'en juge, non par les livres qu'impriment leurs maîtres, mais par les aveux qui leur échappent; j'en juge par le témoignage d'hommes respectables que ce spectacle a rempli d'horreur. Je ne prends pas l'indignation qu'ils montrent pour de la déclamation, parce que je ne crois pas qu'un homme doive parler froidement d'excès qui revoltent la nature. Suivant le principe qu'adoptent les partisans de l'esclavage, tout homme qui a de l'humanité, qui possède une ame forte ou sensible, devient indigne de toute croyance, & l'on ne doit accorder sa confiance qu'à des hommes assez froids & assez vils pour qu'on soit bien sûr que quelque horreur qu'on exerce en leur présence, jamais leur ame n'en sera troublée. Je crois enfin ceux qui ont décrit les horreurs de l'esclavage des Negres, parce qu'ils sont exempts d'intérêt, parce qu'on n'en peut avoir aucun (d'ignoble du moins) à combattre pour les malheureux Noirs. Je rejette

au contraire le témoignage de ceux qui défendent la cause de l'esclavage, qui proposent de l'adoucir par des loix, lorsque je vois qu'ils ont ou qu'ils espèrent des emplois par le crédit des colons, qu'ils ont eux-mêmes des esclaves, qu'enfin ils ont été dans les Illes, ou les protecteurs, ou les complices de la tyrannie, & je doute qu'on puisse citer en faveur de l'esclavage le témoignage d'aucun homme tiré d'une autre classe. Malheur à une cause qui a contre elle tous ceux qui n'ont point un intérêt personnel de la soutenir?

La perte de la liberté est beaucoup pour les Negres, il n'y a point d'hommes pour qui elle ne soit un grand malheur: sans doute un Negre ne se tuera point, comme Caton, pour n'être pas obligé d'obéir à César, mais le Negre se tuera, parce que son maître le sépare, malgré lui, de la femme qu'il aime, parce qu'il la force de se livrer à lui-même, parce qu'à l'exemple du vieux Caton, il la prostitue pour de l'argent (*). Les Negres

(*) Plutarque dit que le vieux Caton défendoit à ses esclaves mâles tout commerce avec des femmes

regrettent leurs fêtes, leurs danses, leur paresse, la liberté de se livrer aux goûts, aux habitudes de leur patrie.

Pour qu'un pays jouisse d'une véritable liberté, il faut que chaque homme n'y soit soumis qu'à des loix émanées de la volonté générale des citoyens; qu'aucune personne dans l'état n'ait le pouvoir, ni de se soustraire à la loi, ni de la violer impunément; qu'enfin chaque citoyen jouisse de ses droits, & qu'aucune force ne puisse les lui enlever, sans armer contre elle la force publique. L'amour de cette espèce de liberté n'existe pas dans le cœur de tous les hommes, & à voir la manière dont se conduisent, dans certains pays, ceux qui en jouissent, il n'est pas bien sûr qu'eux-mêmes en sentent tout le prix.

étrangères, & qu'il leur permettoit, moyennant une certaine taxe, d'avoir des tête à tête avec les femmes esclaves de sa maison: mais il ne dit pas expressément que le produit de cette taxe fût pour Caton, ce qui cependant est très-vraisemblable, vu son excessive avarice.

D'ailleurs, le sage Caton avoit des mœurs trop sévères pour établir un mauvais lieu dans sa maison, s'il ne lui en étoit revenu aucun profit.

Mais il y a une autre liberté, celle de disposer librement de sa personne, de ne pas dépendre, pour sa nourriture, pour ses sentimens, pour ses goûts, des caprices d'un homme; il n'est personne qui ne sente la perte de cette liberté, qui n'ait horreur de ce genre de servitude.

On dit qu'on a vu des hommes préférer l'esclavage à la liberté, je le crois; c'est ainsi qu'on a vu des François à qui on ouvrait la porte de la Bastille, aimer mieux y rester que de languir dans la misère & dans l'abandon. Un paysan esclave jouit, à des conditions très-dures, d'une maison, d'un champ, & cette maison, ce champ, sont à son maître. On lui offre la liberté, c'est-à-dire qu'on lui offre de le mettre hors de chez lui, de lui ôter le seul moyen de subsister qui soit en son pouvoir, il est tout simple qu'il préfère l'esclavage. Mais n'est-il pas à la fois ridicule & atroce de soutenir qu'un homme est bien, parce qu'il aime mieux son état que de mourir de faim?

On a osé dire que les Negres sont mieux, non pas que nos paysans ou ceux d'Angleterre & de Hollande, mais que les paysans

de France ou d'Espagne. D'abord quand cela seroit, comme l'excessive misère de ces paysans seroit l'ouvrage des impôts, des gênes, des prohibitions, qu'on appelle tantôt *police*, tantôt *encouragement des manufactures*, en un mot des mauvaises loix; ce raisonnement se réduit à dire : *Il y a des pays où l'on est parvenu à rendre des hommes libres plus malheureux que des esclaves, donc il faut bien se garder de détruire l'esclavage.* D'ailleurs cette allégation est fautive. Elle a pu être avancée de bonne foi par des hommes que les misères publiques, dont ils étoient témoins, avoient révolté : elle peut être le cri d'indignation d'une ame honnête, mais jamais on n'a pu la regarder comme une assertion réfléchie. Dans les pays dont on parle, il y a sans cesse, à la vérité, une petite partie du peuple qui se détruit par la misère, mais il est fort douteux qu'un mendiant soit plus malheureux qu'un Negre, & si on excepte les tems de calamités ou les malheurs particuliers, la vie du journalier la plus pauvre est moins dure, moins malheureuse que celle des Noirs esclaves. Les corvées seules pouvoient mettre quelquefois une partie du

peuple de France au-dessous des Negres. Mais enfin, quand les paysans François seroient pendant trente jours par année aussi malheureux que des Negres, s'ensuit-il que l'esclavage des Negres ne soit pas insupportable? & si l'on a osé imprimer dans quelques brochures, que le peuple, en France, est corvéable & taillable de sa nature, en faut-il conclure que l'esclavage des Negres est légitime en Amérique? Une injustice cesse-t-elle de l'être, parce qu'il est prouvé qu'elle n'est pas la seule qui se commette sur la terre?

On a dit encore, le colon intéressé à conserver ses Negres les traitera bien, comme les Européens traitent bien leurs chevaux. A la vérité on mutilé les chevaux mâles, on assujettit quelquefois les jumens à des précautions (qu'on prétend que quelques colons ont adoptées pour leurs Negresses). On condamne ces animaux à passer leur vie ou dans le travail, ou tristement attachés à un ratelier, on leur enfonce des pointes de fer dans les flancs, pour les exciter à aller plus vite, on leur déchire la bouche avec un barreau de fer pour les contenir, parce qu'on a découvert que cette partie étoit très-sensible;

on les oblige, à coups de fouet, à faire les efforts qu'on exige d'eux; mais il est sûr qu'à tout cela près les chevaux sont assez ménagés: à moins encore que la vanité ou l'intérêt de leur maître ne le porte à les excéder de fatigue, & que par humeur ou par caprice les palfreniers ne s'amuse à les fouetter. Nous ne parlons pas de leur vieillesse qui ressembleroit beaucoup à celle des Negres, si, par bonheur pour les chevaux, leur peau n'étoit bonne à quelque chose.

Tel est l'exemple qu'on propose sérieusement, pour montrer qu'un esclave sera bien traité, d'après ce principe, que l'intérêt de son maître est de le conserver! Comme si l'intérêt du maître pour l'esclave, ainsi que pour le cheval, n'étoit pas d'en tirer le plus grand parti possible, & qu'il n'y eût pas une balance à établir entre l'intérêt de conserver plus long-tems l'esclave ou le cheval, & l'intérêt d'en tirer, pendant qu'ils dureront, un plus grand profit. D'ailleurs, un homme n'est pas un cheval, & un homme mis au régime de captivité du cheval le plus humainement traité, seroit encore très-malheureux. Les animaux ne sentent que les coups

ou

ou la gêne, les hommes sentent l'injustice & l'outrage; les animaux n'ont que des besoins, mais l'homme est misérable par des privations; le cheval ne souffre que de la douleur qu'il ressent, l'homme est révolté de l'injustice de celui qui le frappe. Les animaux ne sont malheureux que pour le moment présent, le malheur de l'homme dans un instant embrasse toute sa vie. Enfin, un maître a plus d'humeur contre ses esclaves que contre ses chevaux, & il a plus de choses à démêler avec eux, il s'irrite de la fermeté de leur maintien, qu'il appelle *insolence*, des raisons qu'ils opposent à ses caprices, du courage même avec lequel ils essuient ses coups & ses tortures; ils peuvent être ses rivaux, & naturellement ils doivent lui être préférés.

On m'objectera enfin l'humanité des colons: on me dira; des hommes distingués par leur mérite, honorés de l'estime publique, revêtus des premières places dans quatre des principales nations de l'Europe, ont des possessions cultivées par des esclaves, & vous les traitez comme des criminels, qui, chaque jour qu'ils diffèrent de travailler à briser les

fers de leurs Negres, se souillent d'un nouveau crime. Je réponds qu'Aristide, Epaminondas, Caton le jeune & Marc Aurele avoient des esclaves. Quiconque a réfléchi sur l'histoire de la morale, n'a pu s'empêcher de remarquer que l'honnêteté ne consiste, dans chaque nation, qu'à ne pas faire, même étant sûr du secret, ce qui seroit déshonorant s'il étoit connu du public. Qu'une action criminelle par elle-même, ne soit pas déshonorante dans l'opinion, on la commet sans remords. Cette morale, dont on porte la sanction dans le cœur, & dont la raison éclairée dicte les maximes, cette véritable morale de la nature n'a jamais été, chez aucun peuple, que le partage de quelques hommes.

Les Européens, propriétaires des colonies, sont à plaindre d'être conduits par une fausse conscience, & d'autant plus à plaindre qu'elle auroit dû être ébranlée par les réclamations des défenseurs de l'humanité, & que sur tout ce n'est pas contre leurs intérêts, mais pour leur avantage que cette fausse conscience les fait agir (*).

(*) Voyez mon *Sermon sur la fausse conscience*, imprimé à Yverdon en 1773.

Les préjugés sur l'esclavage des Negres sont en-

Quant à l'humanité qu'on suppose aux maîtres des Noirs, j'avoue que j'ai connu des

core si enracinés dans certaines parties de l'Europe, qu'on y a vu des ministres qui se piquoient d'humanité & de vertu, recevoit la dédicace d'ouvrages où l'on faisoit l'apologie de cette coutume barbare. Il y a même des gens qui font de si bonne foi sur cet article, qu'un négociant s'avisâ de proposer, il y a quelques années, à un ministre révérend en Europe pour ses lumières & pour ses vertus, de donner son nom à un vaisseau destiné à la traite des Negres. On sent quelle dût être la réponse du ministre.

Lorsque j'ai écrit cette note, la mort n'avoit point enlevé à la France, à l'Europe, au monde entier, le seul homme peut-être dont on ait pu dire que son existence étoit nécessaire à l'humanité. Il avoit embrassé, dans toute son étendue, le système des sciences, d'où dépend le bonheur des hommes. Il avoit donné pour base à ces sciences un petit nombre de vérités simples, puisées dans la nature de l'homme ou des choses, & susceptibles de preuves rigoureuses. La décision de toutes les questions de droit public, de législation, d'administration, devenoit une conséquence nécessaire & jamais arbitraire de ces principes: il n'avoit rien trouvé qui ne pût, qui ne dût être réglé par les loix inflexibles de la justice, & il avoit assujéti le système social

Anglois & des François très-humains, mais ils vivoient en Europe, & leur humanité étoit

à des loix générales & rigoureuses, comme celles qui gouvernent le système du monde.

Il ne cherchoit point, comme les anciens législateurs, à dénaturer l'homme pour le rendre plus grand, mais il vouloit le rendre heureux & sage en lui apprenant à écouter la raison, à connoître, à aimer la justice, à suivre la nature. Si ses idées, si ses vues périssent avec lui, le genre humain, qui n'a jamais fait de perte plus grande, n'en aura jamais fait de plus irréparable.

Dans un ministère très-court, on l'a vu assurer la subsistance du peuple, en rendant la liberté au commerce des grains, rétablir les possesseurs de terres dans leurs droits de propriété, en leur rendant celui de disposer librement des productions de leur sol; & restituer en même tems aux hommes qui vivent de leur travail, la libre disposition de leurs bras, de leur industrie, espèce de propriété non moins sacrée, dont l'établissement des corps de métier & leurs réglemens les avoient privés. Il a détruit la servitude des corvées, servitude qui place le peuple dans un état pire que celui des bêtes de somme, puisqu'après tout on nourrit l'animal qu'on force au travail. Toutes ces loix, qui auroient suffi pour illustrer un ministère de vingt ans, ont été l'ouvrage de vingt mois, & ce n'étoit que les premiers traits

d'une foible ressource à de malheureux esclaves, livrés en Amérique à des régisseurs.

du plan le plus vaste, le mieux combiné qu'aucun législateur n'ait jamais conçu pour le bonheur d'une grande nation. Les moyens de l'exécution auroient été simples, & cette heureuse révolution se seroit exécutée en peu d'années, sans exposer la tranquillité publique, sans qu'il en coûtât rien à la justice.

Tout ce que la fourberie peut inventer de petites ruses, fut employé par les ennemis du bien public, pour exciter contre lui des orages; ils réussirent au-delà de leurs espérances, & ces orages ne servirent qu'à faire admirer davantage les talens, le courage & les vertus du grand homme dont ils craignoient les lumières & l'incorruptible équité.

Il est le seul de tous les hommes d'état qui n'ait eu d'autre règle de politique que la justice, d'autre art que de présenter la vérité avec clarté & avec force, d'autre intérêt que celui de la patrie, d'autre passion que l'amour du bien public. S'il abhorroit cette politique infâme qui trompe une nation, pour augmenter la richesse ou la puissance du prince, la politique insidieuse qui tromperoit le prince pour augmenter la liberté du peuple, étoit indigne de son caractère. Toute charlatanerie lui paroïsoit une fourberie, moins coupable peut-être

Les maîtres ressembloient à ces souverains dont le cœur est bon , mais au nom de qui on brûle,

que beaucoup d'autres , mais plus ridicule & plus honteuse. Il ne croyoit pas que l'amour de la gloire méritât d'être le mobile des actions d'un homme de bien , tant que les hommes ne seroient pas assez éclairés pour n'honorer de cette récompense que ce qui est vraiment utile.

Jamais homme n'a reçu une ame , à la fois , plus calme & plus sensible , n'a réuni plus de force à plus de bonté , plus d'indulgence pour les autres à plus de sévérité pour lui-même , plus d'empire sur ses passions à plus de franchise , plus de prudence ou de réserve à une haine plus forte contre tout ce qui avoit l'apparence de la fausseté & de la dissimulation. Il avoit sacrifié l'espérance d'une fortune immense à son respect pour la vérité , sa santé & ses goûts au desir de servir l'humanité , enfin sa place , sa gloire même , du moins pendant sa vie , & jusqu'à l'espérance de faire le bien , à la sérénité de ses principes.

Juste envers ses ennemis , mais sans prétendre à être généreux , il ne se croyoit point permis de faire grâce à un méchant ou de le ménager , parce qu'il avoit à s'en plaindre. Toute espece d'exagération , d'ostentation , étoit étrangère à son caractère , il avoit ces défauts en horreur , parce qu'il croyoit y voir plus de fausseté encore que d'orgueil. Personne

on brise des hommes vivans , d'un bout de leurs états à l'autre , parce que ces souverains se conduisent , non d'après leur propre cœur , mais d'après les préjugés ou la politique

n'a eu de lumières plus étendues , plus variées ; personne n'a eu le courage d'approfondir plus d'objets différens , n'a remonté plus loin vers les premiers principes de toutes les connoissances , n'en a suivi les conséquences avec plus de sagacité & de justesse. Il seroit difficile de nommer une question importante sur laquelle il n'eût une opinion arrêtée , qu'il s'étoit formée d'après lui-même , ou qu'il ne put résoudre d'après ses principes. Jamais homme n'a possédé un esprit plus étendu , plus profond , plus juste , une ame plus douce , plus pure , plus courageuse. Peut-être a-t-il existé des hommes d'un aussi grand génie , d'autres aussi vertueux , aussi grands , mais jamais dans aucun la nature humaine n'a plus approché de la perfection.

Ceux qui , pendant sa vie , l'ont haï à cause du bien qu'il pouvoit faire , ceux qui , dans le délire de leur orgueil , ont osé être jaloux de lui , pardonneront , à présent qu'il n'est plus à craindre , le témoignage que rend à sa mémoire un étranger qu'unissoit avec lui une passion commune pour le bien de l'humanité , & qui , dans ses voyages en France , a joui du bonheur de l'entendre développer ses vues & montrer son ame toute entière.

de leurs ministres. L'humanité de la plupart des hommes se borne à plaindre les maux qu'ils voient, ou dont on leur parle, & quelquefois à les soulager. Mais cette humanité, qui cherche sur la terre entière où il existe des malheureux, pour les défendre & pour s'élever contre leurs tyrans, cette humanité n'est pas dans le cœur de tous les hommes, & c'est la seule cependant qui pourroit être utile aux esclaves de l'Amérique s'ils la trouvoient dans un de leurs maîtres; alors regardant le bonheur de ses esclaves comme un devoir dont il est chargé, & la perte de leur liberté & de leurs droits comme un tort qu'il doit réparer, il voleroit dans son habitation, y abdiquer la tyrannie d'un maître, pour ne garder que l'autorité d'un souverain juste & humain, il mettroit sa gloire à changer en hommes ses esclaves; il en formeroit des ouvriers industrieux, des fermiers intelligens. L'espoir d'un gain légitime, le desir de rendre l'existence de sa famille plus heureuse, seroient les seuls aiguillons du travail. Les chatimens employés par l'avidité, & infligés par le caprice, ne seroient plus que la punition des crimes,

punition décernée par des juges, choisis parmi les Noirs. Les vices des esclaves disparaîtroient avec ceux du maître; bientôt il se trouveroit au milieu d'amis attachés à lui jusqu'à la passion, fideles jusqu'à l'héroïsme. Il montreroit, par son exemple, que les terres les plus fertiles ne sont pas celles dont les cultivateurs sont les plus misérables, & que le vrai bonheur de l'homme est celui qui ne s'achete point aux dépens du bonheur de ses frères. Au bruit des fouets, aux hurlemens des Negres, succédroient les sons doux & tendres de la flûte des bords du Niger. Au lieu de cette crainte servile, de ce respect plus humiliant pour celui qui le reçoit, que révoltant pour ceux que la force contraint à le rendre; au lieu de ce spectacle de servitude, de férocité, de prostitution & de misère, que sa présence a fait disparaître, il verroit naître autour de lui la simplicité grossière, mais ingénue de la vie patriarcale; partout des familles heureuses de travailler & de se reposer ensemble, viendroient frapper ses regards attendris. Le sentiment de l'honnêteté, l'amour de la vertu, l'amitié, la tendresse maternelle ou filiale, tous les sentimens

doux, tendres ou généreux qui viendroient charmer ou embellir l'ame de ces infortunés, ou plutôt leur ame entiere feroit son ouvrage, & au lieu d'être riche du malheur de ses esclaves, il feroit heureux de leur bonheur.

J'ai rencontré quelquefois des maîtres Américains, accoutumés à vivre dans les habitations, & il m'a suffi de leur avoir entendu parler une ou deux fois des Negres, pour sentir combien ceux-ci devoient être malheureux (*). Le mépris avec lequel ils en

(*) Si vous les interrogez, ils vous diront que les Negres sont une canaille abominable, qu'on les traite très-bien, que toutes les atrocités qu'on impute en Europe à leurs maîtres sont autant de contes. Mais ne les interrogez pas, gardez-vous surtout de contredire leurs principes de tyrannie, faites-vous la violence de vous taire, de contraindre votre visage, alors vous entendrez d'eux la vérité. Ils vous raconteront, sans y penser, ce qu'ils n'auroient osé vous répondre.

Nous rapporterons ici deux traits, qui prouvent à la fois, combien les Européens sont éloignés, en général, de regarder les Noirs comme leurs semblables, & que cependant on peut citer quelques exceptions honorables pour l'espece humaine. En 1761,

parlent, est une preuve de la dureté avec laquelle on les traite. D'ailleurs, les habitations

le vaisseau l'*Utile* échoua sur l'Isle de Sable. M. de la Fargue, capitaine, ses officiers, & l'équipage, composé de Noirs & de Blancs, employèrent six mois à construire une espece de chaloupe. Elle ne pouvoit contenir que les Blancs. Trois cents Noirs, hommes ou femmes, consentirent à leur départ, & à rester sur l'Isle, avec la promesse solennelle qu'aussitôt l'arrivée de M. de la Fargue à l'Isle de France, les Blancs enverroient un vaisseau pour ramener leurs malheureux compagnons. La chaloupe arriva heureusement à Madagascar, on demanda un vaisseau à l'administration de l'Isle de France, pour aller chercher les Noirs, laissés dans une isle presque entiere-ment couverte d'eau à chaque marée, où l'on ne trouve ni arbres ni plantes, où ces trois cents Noirs n'avoient pour lit qu'une terre humide, & pour nourriture que des coquillages, des œufs d'oiseaux de mer, quelques tortues, le poisson & les oiseaux qu'ils pouvoient prendre à la main. M. Des Forges, alors gouverneur de l'Isle de France, refusa d'envoyer un vaisseau, sous prétexte qu'il couroit risque d'être pris. En 1776, après treize ans de paix, M. le chevalier de Ternai envoya M. Tromelin, lieutenant de vaisseau, sur la corvette la *Silphide*, chercher les restes de ces infortunés, abandonnés depuis quinze ans. Il ne paroit pas que dans l'intervalle

sont gouvernées par des procureurs, especes d'hommes qui vont chercher la fortune hors

on eût fait aucune tentative sérieuse. M. Tromelin, arrivé près de l'Isle de Sable, détacha une chaloupe, commandée par M. Page, elle aborda heureusement. On trouva encore sept Negresses & un enfant né dans l'Isle, les hommes avoient tous péri, soit de misère & de désespoir, soit en voulant se sauver sur des radeaux, construits avec les restes du vaisseau l'Utile. Ces Negresses s'étoient fait des couvertures avec les plumes des oiseaux qu'elles avoient pu surprendre. Une de ces couvertures a été présentée à M. de Sartine.

En 1757, M. Moreau, commandant le Favori, reconnut les Isles *Adu*, il y envoya, dans un canot, M. Riviere, officier de son bord, deux Blancs & cinq Noirs. Les courans ayant entraîné le vaisseau hors de sa route, M. Moreau se crut obligé d'abandonner son canot. Les huit hommes, laissés sur les isles *Adu*, prirent le parti de remplir le canot de cocos, & d'essayer de gagner l'Inde. On attacha au canot un radeau, chargé aussi de noix de cocos, mais au bout de trois jours, la mer étant trop forte, on fut obligé de l'abandonner. Alors, comme la provision ne pouvoit pas suffire pour les huit hommes, les Blancs proposerent à M. Riviere de jeter les Noirs à la mer. Il rejetta cette proposition avec horreur, dit que le malheur les avoit rendus tous

de l'Europe, ou parce que toutes les voies honnêtes d'y trouver de l'emploi leur sont fermées, ou parce que leur avidité insatiable n'a pu se contenter d'une fortune bornée. C'est donc à la lie de nations déjà très-corrompues, que les Negres sont abandonnés. Enfin, souvent les Negres sont mis à la torture en présence des femmes & des filles des colons, qui assistent paisiblement à ce spectacle, pour se former dans l'art de faire valoir les habitations; d'autres Negres ont été les victimes de la férocité de leurs maîtres. Plus d'une fois on en a fait brûler dans

égaux, que les cocos seroient distribués également entre tous, & qu'ils périroient ou se sauveroient ensemble. Il n'y avoit que pour treize jours de vivres, la traversée fut de vingt-huit, ils arriverent enfin près de Callcut, à l'embouchure d'une riviere, mourans de faim & de fatigues, leur canot se remplit d'eau en passant la barre, mais tous furent sauvés. M. Riviere reprit bientôt ses forces & sa santé, & continua de servir. Lorsque plusieurs années après on lui faisoit des questions sur cette aventure & sur le capitaine qui l'avoit abandonné. J'ai fait vœu dans mon malheur, répondoit-il, de ne parler de lui ni en bien, ni en mal.

des fours ; & ces crimes , qui méritoient la mort , font tous demeurés impunis , & il n'y a pas eu , depuis plus d'un siècle , un seul exemple d'un supplice infligé à un colon pour avoir assassiné son esclave. On pourroit dire , que ces crimes cachés dans l'intérieur des habitations ne pouvoient être prouvés , mais les Blancs se permettent de tuer les Negres marons , comme on tue des bêtes fauves ; ce crime se commet au-dehors , il est public & il reste impuni ; & non-seulement , jamais une seule fois la tête d'un de ces monstres n'est tombée sous le fer de la loi , mais ces actions infâmes ne les déshonorent point entr'eux , ils osent les avouer , ils s'en vantent , & ils reviennent tranquillement en Europe parler d'humanité , d'honneur & de vertu. Il peut y avoir eu quelquefois des maîtres humains en Amérique , mais parce que Cicéron , dans l'ancienne Rome , traitoit ses esclaves avec humanité , ne devons-nous plus détester la barbarie des Romains envers leurs esclaves : & quand nous savons qu'il existe des milliers d'infortunés , livrés à des hommes vils & méchans , qui peuvent impunément leur faire tout souffrir , jusqu'à la torture

ou à la mort , qu'avons-nous besoin de connoître les détails des habitations , pour savoir tout ce que ces infortunés éprouvent d'outrages , pour avoir droit de nous élever contre leurs tyrans , & pour être dispensés de plaindre les colons , quand même l'affranchissement entraîneroit leur ruine absolue. Il s'agit pour le Negre de la liberté , de la vie ; il ne s'agit pour l'Européen que de quelques tonnes d'or , & c'est le sang de l'innocent qu'on met en balance avec l'avarice du coupable. Doux apologistes de l'esclavage des Noirs , supposez vous pour un instant aux galeres , & que vous y soyez injustement , supposez ensuite que votre bien m'ait été donné ; que penseriez-vous de moi , si j'allois mettre en principe que vous devez rester toujours à la chaîne quoiqu'innocens , parce qu'on ne peut vous en faire sortir sans me ruiner ? Voilà cependant le beau raisonnement avec lequel , dans vos mémoires clandestins , vous combattez les intentions bienfaisantes des rois & des ministres , vous surprenez , dans les pays où la presse n'est point libre , des défenses de combattre vos principes criminels , & certes en cela du moins , vous vous êtes rendu justice.

C'est sur-tout pour ces pays où la vérité est captive que j'ai écrit cet ouvrage, & je l'ai écrit dans une langue étrangère pour moi, mais que les ouvrages des poètes & des philosophes François a rendu la langue de l'Europe. Cette protection accordée à l'avarice, contre les Negres, qui est en Angleterre & en Hollande, l'effet de la corruption générale de ces nations, n'a pour cause, en Espagne & en France, que les préjugés du public, & la surprise faite aux gouvernemens que l'on trompe également, & sur la nécessité de l'esclavage, & sur la prétendue importance politique des colonies à sucre. Un écrit fait par un étranger peut sur-tout être utile pour la France. Il ne sera pas si facile d'en détruire l'effet d'un seul mort, en disant, qu'il est l'ouvrage d'un philosophe. Ce nom, si respectable ailleurs, est devenu une injure dans cette nation, & de combien de choses aussi n'y accuse-t-on pas les philosophes? Si quelques écrivains se sont élevés contre l'esclavage des Negres, ce sont des philosophes, a-t-on dit, & on a cru leur avoir répondu. A-t-on proposé d'abolir l'usage dégoûtant & meurtrier de paver de
morts

morts l'intérieur des églises, d'entasser les cadavres au milieu des villes? ces idées viennent des philosophes. Quelques personnes se sont-elles soustraites, par l'inoculation, aux dangers de la petite verole? c'est par l'avis des philosophes. Ce sont les philosophes qui ont fait supprimer les fêtes, les célestins & les jésuites, & qui ont essayé de répandre l'opinion absurde, que le monde pourroit subsister quand même il n'y auroit plus de moines? Si un historien parle avec indignation des massacres des Albigeois ou de la St. Barthelemi, des assassinats de l'inquisition, des docteurs qui déclarerent Henri IV déchu du trône, & qui aiguisèrent contre lui tant de poignards, sur le champ on dénonce cet historien comme un philosophe ennemi du trône & de l'autel. Si on a supprimé depuis peu l'usage de briser les os des accusés entre les planches, pour les engager à dire la vérité, c'est que les philosophes ont déclamé contre la question, & c'est malgré les philosophes que la France a eu le bonheur de sauver un débris des anciennes loix, & de conserver l'habitude précieuse d'appliquer à la torture les criminels con-

damnés. Ce sont des philosophes qui ont voulu abolir les corvées, & c'est encore leur faute si, malgré le rétablissement de cette méthode, elle s'éteint peu-à-peu; à peine, en substituant un impôt aux corvées, a-t-on pu sauver de leurs mains destructives le juste & antique usage de n'en faire tomber le poids que sur les roturiers. Qui est-ce qui ose se plaindre en France de la barbarie des loix criminelles, de la cruauté avec laquelle les protestans François sont privés des droits de l'homme & du citoyen, de la dureté & de l'injustice des loix sur la contrebande & sur la chasse? ce sont les philosophes. Qui a pu avoir la coupable hardiesse de prétendre qu'il seroit utile au peuple & conforme à la justice de rendre la liberté au commerce & à l'industrie? Quels sont ceux qui ont réclamé, pour chaque propriétaire, le droit illimité de disposer de sa denrée; pour chaque homme, le droit illimité de disposer de ses forces? On voit bien que ce sont sûrement les philosophes. Et si quelques personnes ont poussé la scélératesse jusqu'à dire à l'oreille, que le roi, en rendant la liberté aux serfs du domaine public, devoit com-

prendre dans ce nombre les serfs du clergé, & qu'il en avoit le droit, puisque les biens du clergé sont une partie du domaine public, si elles ont même ajouté qu'il seroit utile au peuple d'employer le bien du clergé, qui appartient évidemment à la nation, à payer les dettes de la nation, ces blasphèmes ne sortent-ils pas nécessairement de la bouche d'un philosophe? Voilà ce que j'ai entendu dire à plusieurs abbés, dans plusieurs antichambres, dans le dernier séjour que j'ai fait en France. En vérité, il faut que ceux qui s'accordent à attribuer aux philosophes de pareilles atrocités, se soient formé de la philosophie une idée bien abominable.

F I N.